

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 7.1 – Juillet 2020

Publié le 12 août 2020

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU TARN

n° 7.1 – Juillet 2020

ARRETES DU PRESIDENT

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 - Commune de Lacrouzette	7
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 66 - Commune de Fontrieu.....	9
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 612 - Communes de Denat, Lombers et Pugouzon	11
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 8 - Commune de Bournazel	14
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 200 - Commune de Brens.....	16
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 53 - Commune de Mirandol-Bourgnounac	18
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 9 - Commune de Saint-Christophe.....	20
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Epreuve sportive à usage privatif de la voie – Routes départementales n° 607, 89, 81, 57, 59 et 112 - Communes de Saint-Salvi-de-Carcaves, Senaux, Viane, Le Masnau-Massuguiés, Lacaze, Saint-Pierre-de-Trivisy, Montredon-Labessonnie, Saint-Jean-de-Vals, Roquecourbe, Burlats, Castres, Frejeville, Vielmur-sur-Agout, Guitalens-l'Albarède, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Teyssode, Viterbe, Labastide-Saint-Georges, Massac-Séran, Lavaur.....	22
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 33 - Commune de Penne-du-Tarn	25

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 - Commune de Labessiere-Candeil.....	27
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 1 - Commune de Castelnau-de-Levis.....	29
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 80 - Commune de Le Ségur.....	31
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 - Commune de Labruguière	33
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 44 - Commune de Poudis	35
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 1 - Commune de Castelnau-de-Levis.....	37
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 - Commune de Lacrouzette	39
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 10 - Commune de Busque	41
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 - Commune de Sorèze.....	43
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 612 - Communes de Denat, Lombers et Pugouzon	45
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 54 - Commune de Esperausses	48
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 - Commune de Graulhet	51
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 - Commune de Graulhet	53
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Epreuve sportive à usage privatif de la voie – Routes départementales n° 629, 79, 84, 43, 30, 988, 18, 1, 25, 3 , 27, 7; 922, 91, 73 et 90 - Communes de Les Camazes, Sorèze, Palleville, Blan, Puylaurens, Prades, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Damiatte, Moulayres, Graulhet, Labessiere-Candeil, Lasgraisses, Cadalen, Fenols, Aussac, Florentin, Marrsac, Labastide-de-Levis, Castelnau-de-Levis, Albi, Cagnac-les-Mines, Taix, Le Garric, Blaye-les-Mines, Labastide-Gabausse, Mailhoc, Virac, Livers-Cazelle, Cordes, Saint-Marcel-de-Campes, Salles, Le Ségur, Monesties, Combefa	55
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 - Communes de Pugouzon et Albi	58
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 38 – Commune de Saint-Lieux-les-Lavaur.....	60
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 71 – Commune de Lamillarié.....	62
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux	64
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 141 – Commune de Saint-Genest-de-Contest	66
· Arrêté permanent simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 622 – Commune de Fontrieu.....	68
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 4 – Commune de Lacrouzette	70
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Soreze	72
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 33 – Commune de Penne-du-Tarn	74

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 33 – Commune de Penne-du-Tarn	76
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 123 – Commune de Marssac-sur-Tarn	78
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 47 – Commune de Labastide-Saint-Georges	80
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 9 – Commune de Penne-du-Tarn	82
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Palleville	84
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux	86
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Souel	88
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Lisle-sur-Tarn	90
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 47 – Commune de Labastide-Saint-Georges	92
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Valdérées	94
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Roquecourbe	96
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 12 – Communes de Couffouleux et Rabastens	98
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Bout-du-Pont-de-Larn	100
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 39 – Commune de Puybegon	102
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 12 – Communes de Couffouleux et Rabastens	104

Direction Générale Adjointe de la solidarité

. Arrêté portant agrément de la micro-crèche « L'encantada » à Semalens	106
. Arrêté portant modification d'agrément du multi-accueil « La souris verte » à Brassac – Route de Sarrazy	108
. Arrêté portant modification d'agrément du multi-accueil « Les petites coccinelles » situé 3 chemin de Règuelongue à Blaye-les-Mines	109
. Arrêté portant agrément du multi-accueil « Les petites coccinelles » situé 3 chemin de Règuelongue à Blaye-les-Mines	110
. Arrêté portant modification d'agrément du multi-accueil « Brin de malice » à Brens	112
. Arrêté portant agrément de la micro-crèche « les p'tits pieds des chérubins » à Albi	113
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – Le Parc à Albi	115
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – Le Belcantou à Trébas	118
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD La Mazière à Cordes-sur-Ciel	121
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – Résidence La Méridienne à Sérénac	124
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil à Monestiés	127

. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – Résidence Bel Air à Valence-d'Albigeois	130
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD La Résidence du Palais à Albi	133
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – Saint-Joseph à Mazamet.....	136
. Arrêté portant fixation du prix de journée pour 2020 au Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Complexe médico-social « Jacques Besse » à Lavaur	139
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD Pampelonne à Pampelonne	141
. Arrêté portant modificatif de la fixation de la dotation prix de journée globalisé pour 2020 au Service d'accueil temporaire « Césure » à Gaillac.....	144
. Arrêté modificatif portant de la fixation de la dotation prix de journée globalisée au 1 ^{er} juin 2020 au Service d'accompagnement à la vie sociale « Le Lien » à Castres	146
. Arrête modificatif portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter - du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – René Lencou à Réalmont	148
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – Résidence du Midi/Villégiale Saint-Jacques à Castres.....	150
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD Louise Anceau à Albi.....	153
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 à l'Accueil de jour de l'EHPAD « La Villégiale Saint-Jacques » à Castres.....	156
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – St François à Cadalen	158
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2020 - USLD Les Monges/Aussillon à Castres	161
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD Les Monges à Castres	163
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2020 - EHPAD – St Vincent de Paul à Blan	166
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 à l'accueil de jour du centre hospitalier de Graulhet.....	169
. Arrête portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 à l'UMT Terre d'Oc	171
. Arrête portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} août 2020 à l'ASAD Blaye-les-Mines	173
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD « Saint-Joseph » à Brassac.....	175
. Arrête portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 au SAD Vère Grésigne	178
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes – Résidence Nancy Bez à Fontrieu	180
. Arrête portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 au service d'aide et d'accompagnement à domicile du centre communal d'action sociale de Gaillac.....	182
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD « Résidence le Mailhol » à Lacrouzette	184
. Arrête portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - Unité d'accueil PHV hameau du Ségala à Mirandol-Bourgnounac - Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes	187
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD « Résidence le Clos de Siloë » à Roquecourbe.....	189

. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD – Résidence le Parc à Saint-Amans-Soult	192
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD Petite Plaisance à Salvagnac	195
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - EHPAD « Saint-Vincent – Sainte-Croix » à Sorèze.....	198
. Arrête portant agrément de la micro crèche « Optitbonheur » située lieu-dit la Combe à Lamillarié	201
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2020 - EHPAD « Collégiale Sainte-Cécile » à Albi.....	203
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2020 - EHPAD « Résidence Emilie de Villeneuve » à Castres.....	205
. Arrête portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} août 2020 - Unité pour personnes handicapées vieillissantes « la Maison des Jardins du Taurou » à Dourgne	208
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2020 - EHPAD Les Quiétudes à Lautrec	210
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 - Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes à Lacaune	213
. Arrête portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2020 - EHPAD « Saint-Joseph » à Valence-d'Albigeois.....	215



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020128004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 58- Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juin 2020 présentée par l'entreprise S.A.S. M.T.P.S., La Liminié 81490 NOAILHAC.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement de 2 talus aval sur la route départementale N° 58 de catégorie 2 du PR 5 + 700 au PR 5 + 900, sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end et jours fériés:

Du 13 Juillet 2020 au 04 Septembre 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACROUZETTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/7

P/Le Président,
**La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2020062006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°66- Commune de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juin 2020 présentée par l'entreprise S.A.S. MTPS, La Liminié 81490 NOAILHAC

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement de mur de soutènement sur la route départementale n° 66 de catégorie 2 du PR 20 + 80 au PR 20 + 100, sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 03 Août 2020 au 28 Août 2020.

Samedis, dimanches et jours fériés

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens FERRIERES GUYOR :

RD 66 du PR 20+100 au PR 20+480 (carrefour RD 66 X RD53)
 RD 53 du PR 61+325 (carrefour RD 53 X RD 66) au PR 53+770 (carrefour RD 622 x RD 53)
 RD 622 du PR 32+500 (carrefour RD 622 x RD 53) au PR 25+247 (carrefour RD 622 X RD 66)
 RD 66 du PR 14+070 (carrefour RD 66 X RD 622) au PR 20+080.

Sens GUYOR FERRIERES:

RD 66 du PR 20+080 au PR 14+070 (carrefour RD 66 X RD 622)
 RD 622 du PR 25+247 (carrefour RD 622 X RD 66) au PR 32+500 (carrefour RD 622 x RD 53)
 RD 53 du PR 53+770 (carrefour RD 622 x RD 53) au PR 61+325 (carrefour RD 53 X RD 66)
 RD 66 du PR 20+480 (carrefour RD 66 X RD53) au PR 20+100.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Maire de la commune de BRASSAC,
 Le Maire de la commune de LE BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/7

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
et par intérim,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020079002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n° 612

Communes de DENAT, LOMBERS et PUYGOUZON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juin 2020 présentée par l'entreprise Spie Batignolles Malet , côte de Rantel 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la Mairie de DENAT en date du 23 Juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Mairie de PUYGOUZON en date du 22 Juin 2020,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement de la chaussée sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 69 + 500 au PR 75 + 300 sur le territoire des communes de DENAT, LOMBERS et PUYGOUZON, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci pendant 8 semaines durant la période :

Du 06 Juillet 2020 5h00 au 28 Août 2020 17h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

- **Pour tous les véhicules en transit :**

• **Sens ALBI – REALMONT par :**

RD 71 du PR 11+468 au PR 1+480 (carrefour RD 71 X RD 612)
 RD 41 du PR 11+249 au PR 6+435 (carrefour RD 41 X RD 71)
 RD 631 du PR 39+923 au PR 43+934 (carrefour RD 631 X RD 41)

• **Sens REALMONT - ALBI par :**

RD 631 du PR 43+934 au PR 39+923 (carrefour RD 631 X RD 612)
 RD 41 du PR 6+435 au PR 11+249 (carrefour RD 41 X RD 631)
 RD 71 du PR 1+480 au PR 11+468 (carrefour RD 71 X RD 612)

- **Pour la desserte locale :**

• **LABASTIDE-DENAT :**

Vers ALBI par RD 121 – RD 13- VC de Creyssens à Fauch - RD 118a et avenue de Garban.

Vers CASTRES par RD 121 – RD 13 – RD 74.

• **DENAT :**

Vers ALBI par VC entre DENAT et RD 74 – RD 74 – RD 13 - VC de Creyssens à Fauch - RD 118a et avenue de Garban.

Vers CASTRES par VC entre DENAT et RD 74 – RD 74.

ARTICLE 2 - Par sécurité, les déviations s'accompagnent de mesures de police :

Par mesure de sécurité, toutes les routes départementales inadaptées à accueillir le trafic de poids lourds en transit et susceptibles d'être attractives par rapport aux déviations mises en place font l'objet par le présent arrêté d'une interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ne sont pas concernés par cette interdiction, les transports en commun, les véhicules de secours, de service public et la desserte locale (voir plan joint en annexe).

L'interdiction porte sur les routes départementales suivantes :

RD 41 au PR 11+249 (carrefour RD 41 X RD 71)
 RD 71 au PR 11+468 (carrefour RD 71 X RD 612)
 RD 118a au PR 2+020 (carrefour RD 118a X RD 612)
 RD 612 au PR 79+650 (carrefour RD 612 X RD 118a)
 RD 612 au PR 78+620 (carrefour RD 612 X Voie communale de Garban)
 RD 121 au PR 5+338 (carrefour RD 121 X RD 13)
 RD 13 au PR 54+288 (carrefour RD 13 X RD 121)
 RD 13 au PR 54+893 (carrefour RD 13 X VC 16)
 RD 13 au PR 55+472 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 13 au PR 56+544 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 74 au PR 10+644 (carrefour RD 74 X RD 13)
 RD 120 PR 0+000 (carrefour RD 120 X RD 74)
 RD 612 au PR 70+820 (carrefour RD 612 X RD 41)
 RD 612 PR 70+984 (carrefour RD 612 X RD 120)
 RD 118a PR 3+836 (carrefour RD 118a X Rue d'Ampère)
 RD 13 PR 50+267 (carrefour RD 13 X Chemin de Creyssens à Fauch)
 RD 612 PR 63+456 (RD 612 avenue du Général de Gaulle)

ARTICLE 3 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 5 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DENAT, Le Maire de la Commune de LOMBERS, Le Maire de la commune de PUYGOUZON, Le Maire de la commune de REALMONT, Le Maire de la commune de FAUCH, Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, Le Maire de la commune de LAMILLARIE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2107

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020035001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 8 - Commune de BOURNAZEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juin 2020 présentée par entreprise COLAS , 35 Rue Henri Moissan 81000 ALBI

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de grave bitume plus béton bitumineux sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 41 + 400 au PR 41 + 600 sur le territoire de la commune de BOURNAZEL, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

le 03 Juillet 2020 de 08h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : Bournazel - Cordes

RD 8 du PR 41+400 (localisation des travaux) au PR 38+00 (carrefour RD 600)
 RD 600 du PR 15+863 (carrefour RD 8) au PR 16+130 (carrefour de la RD 922)
 RD 922 du PR 23+00 (carrefour RD 600) au PR 29+646 (carrefour de la RD 8)
 RD 8 du PR 43+116 (carrefour de la RD 922) au PR 41+600 (localisation des travaux)

Sens : Cordes - Bournazel

RD 8 du PR 41+600 (localisation des travaux) au PR 43+116 (carrefour RD 922)
 RD 922 du PR 29+646 (carrefour RD 8) au PR 23+00 (carrefour de la RD 600)
 RD 600 du PR 16+130 (carrefour RD 922) au PR 15+863 (carrefour de la RD 8)
 RD 8 du PR 38+00 (carrefour de la RD 600) au PR 41+400 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de BOURNAZEL,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 3/07

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim,
Le Directeur par intérim,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020038004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 200- Commune de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juin 2020 présentée par l'entreprise Sotranasa , 35 boulevard saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux telecom sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 2 + 100 au PR 3 + 100 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end et jours fériés de 8h00 à 18h00 :

Du 07 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BRENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 3/07

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
Et par intérim,
Le Directeur des Routes**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2020168001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 53
Commune de MIRANDOL-BOURGOUNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2020 présentée par entreprise Secteur routier de Carmaux , 8 place de la République 81400 CARMAUX

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de chaussée sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 151 + 200 au PR 154 + 400 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGOUNAC, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 06 Juillet 2020 08h00 au 10 Juillet 2020 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MIRANDOL-PAMPELONNE ::

D905 des PR 8+195 à 15+876
 D988 des 15+858 à 11+825
 D78 des 0+000 à 5+ 021

PAMPELONNE-MIRANDOL :

D78 des 5+021 à 0+000
 D988 des 11+825 à 15+858
 D905 des 15+876 à 8+195

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 3/07

**P/Le Président,
 La Directrice générale des Services Techniques
 et de l'Environnement,
 Et par intérim,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020245001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 9- Commune de SAINT-CHRISTOPHE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2020 présentée par Pôle Aménagement Nord Est , 8 Place de la République 81400 CARMAUX

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation d'un éboulement sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 au PR 32 + 800 sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, la route sera fermée à tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes et ceci :

Du 06 Juillet 2020 08h00 au 06 Septembre 2020 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : Montirat - St Martin Laguépie

RD 9 du PR 32+800 (localisation des travaux) au PR 45+640 (carrefour RD 53)
 RD 53 du PR 157+185 (carrefour RD 9) au PR 154+96 (carrefour de la RD 905)
 RD 905 du PR 4+565 (carrefour RD 53) au PR 15+876 (carrefour de la RD 988)
 RD 988 du PR 15+845 (carrefour RD 905) au PR 19+55 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 37+199 (carrefour RD 988) au PR 18+00 (carrefour de la RD 922)
 RD 922 du PR 26+165 (carrefour RD 91) au PR 36+260 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 28+515 (carrefour RD 922) au PR 32+800 (localisation des travaux)

Sens : St martin Laguépie - Montirat

RD 9 du PR 32+800 (localisation des travaux) au PR 28+515 (carrefour RD 922)
 RD 922 du PR 36+260 (carrefour RD 9) au PR 26+165 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 18+00 (carrefour RD 922) au PR 37+199 (carrefour de la RD 988)
 RD 988 du PR 18+805 (carrefour RD 91) au PR 15+845 (carrefour de la RD 905)
 RD 905 du PR 15+876 (carrefour RD 988) au PR 4+865 (carrefour de la RD 53)
 RD 53 du PR 154+689 (carrefour RD 905) au PR 157+185 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 45+640 (carrefour RD 53) au PR 32+800 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 3/07

**P/Le Président,
 La Directrice générale des Services Techniques
 et de l'Environnement,
 Et par intérim,
 Le Directeur des Routes**


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

① : 05 67 89 62 85

Mail : secr@tarn.fr

Réf. C2020140002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

Routes départementales n° 607, 89, 81, 57, 59 et 112.

**Communes de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES, SENAUX, VIANE, LE
MASNAU-MASSUGUIES, LACAZE, SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY,
MONTREDON-LABESSONNIE, SAINT-JEAN-DE-VALS, ROQUECOURBE,
BURLATS, CASTRES, FREJEVILLE, VIELMUR-SUR-AGOUT,
GUITALENS-L'ALBAREDE, SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, TEYSSODE,
VITERBE, LABASTIDE-SAINT-GEORGES, MASSAC-SERAN, LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 juin 2020 présentée par la Préfecture du Tarn, place de la Préfecture, 81013 ALBI.

VU la demande du 02 Juillet 2020 présentée par l'association ASO, 40-42 quai du Pont du Jour - BP 10302 92100 BOULOGNE BILLANCOURT cedex.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la 7^{ème} étape du Tour de France, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux assurant les secours ou les participants à l'épreuve munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales :

- n° 607, de catégorie 2 du PR 10+19 au PR 12 +500 sur le territoire de la commune de St Salvi de Carcaves, hors agglomération;
- n° 89, de catégorie 2 du PR 53+554 au PR 40+671 sur le territoire des communes de St Salvi de Carcaves, de Sénaux, de Viane et de Lacaze, hors agglomération;
- n° 81, de catégorie 2 du PR 44+612 au PR 43+296 sur le territoire de la commune de St Pierre de Trivisy, hors agglomération;
- n° 89, de catégorie 2 du PR 40+670 au PR 36+900 sur le territoire de la commune de St Pierre de Trivisy, hors agglomération;
- n° 57, de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 3+220 sur le territoire de la commune de St Pierre de Trivisy, hors agglomération ;
- n° 53, de catégorie 3 du PR 80+918 au PR 81+300 sur le territoire de la commune de St Pierre de Trivisy, hors agglomération;
- n° 59, de catégorie 3 du PR 32+738 au PR 20+451 sur le territoire des communes de St Pierre de Trivisy et Montredon Labessonnié, hors agglomération;
- n° 89, de catégorie 2 du PR 22+615 au PR 5+369 sur le territoire des communes de Montredon Labessonnié, St Jean de Vals, Roquecourbe, Burlats et Castres, hors agglomération;
- n° 112, de catégorie 1 du PR 43+000 au PR 80+428 sur le territoire des communes de Castres, Fréjerville, Vielmur sur Agout, Guitalens l'Albarède, St Paul Cap de Joux, Teyssode, Viterbe, Massac Séran et Lavaur, hors agglomération :

Le 04 Septembre 2020 de 12h00 à 18h30.

Pendant la durée de cette interdiction aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place. Des panneaux d'information seront posés par les services techniques du Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 2 – Les routes départementales n° 54, 82, 81, 53, 159, 59c, 59, 4, 55, 30, 58, 1012w, 1012x, 1012u, 1012v, 50, 59, 92, 108, 14, 144, 84, 40, 143, 43, 149, 166, 12 et 87 seront coupées à leurs intersection avec les routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 3 – Les mesures prendront effet à l'ouverture de la course par un véhicule de la Gendarmerie Nationale, le vendredi 04 septembre 2020.

Les routes seront fermées de 12h00 à 16h30 de Montfranc à St Pierre de Trivisy, de 12h30 à 17h00 de Montredon-Labessonnié à Roquecourbe, de 13h00 à 17h30 de Castres à St Paul Cap de Joux, de 13h00 à 23h00 de St Paul Cap de Joux à Lavaur. Ces mesures demeureront en vigueur 15 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la Gendarmerie Nationale équipé du panneau fin de course, ainsi qu'à la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve. A la fin de la course, un itinéraire de délestage de la circulation sur la RD 112 sera mis en œuvre par les services techniques du Département du Tarn depuis Saint Paul Cap de Joux jusqu'à Lavaur pour permettre à l'organisateur le démontage du podium de l'arrivée de la course cycliste.

ARTICLE 4 – le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales listées dans l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes.

ARTICLE 5 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Les Maires de toutes les communes citées en tête d'arrêté,
 Le Chef du SECR,
 L'association ASO,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 3/07

**P/Le Président,
 La Directrice générale des Services Techniques
 et de l'Environnement,
 et par intérim, le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 33- Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2020 présentée par l'entreprise NALDEO , 265 Rue de la Découverte 31670 LABEGE.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 au PR 10 + 755 au lieu dit Guignofars sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 15 juillet 2020 au 22 juillet 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/07

P/Le Président,
**La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020117003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°84 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Juin 2020 présentée par le SMAEP, LIEURAC 81600 RIVIERES.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de terrassement d'un regard d'entretien sur la route départementale n° 84 de catégorie 3 du PR 37+820 au PR 37+920 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 20 Juillet au vendredi 24 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/07

P/Le Président,
**La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020063004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 1- Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2020 présentée par l'entreprise SPTRANASA , 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 1 de catégorie 2 du PR 37 + 100 au PR 37 + 500 au lieu dit Jussens sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 15 juillet 2020 au 31 juillet 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/07

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, et par intérim, le directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques
 et de l'Environnement
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Nord-Est
 Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2020280004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 80- Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de LE SEGUR,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juillet 2020 présentée par entreprise Entreprise ANTO , 13 Rue Bonrepos 81640 ST BENOÎT DE CARMAUX

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de gouttières sur la route départementale n° 80 de catégorie 3 du PR 10 + 855 au PR 10 + 865 au lieu dit Le bourg sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Du 9 juillet 2020 au 10 juillet 2020

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : Le Ségur - Monestiés

RD 80 du PR 10+865 (localisation des travaux) au PR 10+865 (carrefour RD 27)
 RD 27 du PR 32+996 (carrefour RD 80) au PR 32+160 (carrefour de la VC 14)
 VC 14 (carrefour RD 33) au (carrefour de la RD 80)
 RD 80 du PR 9+830 (carrefour de la VC 14) au PR 10+855 (localisation des travaux)

Sens : Monestiés - Le Ségur

RD 80 du PR 10+865 (localisation des travaux) au PR 9+830 (carrefour VC 14)
 VC 14 (carrefour RD 80) au (carrefour de la RD 27)
 RD 27 du PR 32+160 (carrefour VC 14) au PR 32+996 (carrefour de la RD 80)
 RD 80 du PR 10+855 (carrefour de la RD 27) au PR 10+855 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LE SEGUR, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LE SEGUR le **06 JUIL. 2020**

Le Maire

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
 L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



Christian HAMON

Albi, le 3/07

P/Le Président,
 La Directrice générale des Services Techniques
 et de l'Environnement,
 Et par intérim,
 Le Directeur des Routes



Dominique GUTH

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2020120003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 53- Commune de LABRUGUIERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2020 présentée par l'entreprise SOCOM TP , 1550 route d'Auch 82000 MONTAUBAN.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de génie civil pour fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 2 + 700 au PR 3 + 150 au lieu dit En Gélis sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 06 Juillet 2020 08h00 au 24 Juillet 2020 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des routes,**



7/07

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020210005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 44- Commune de POUDIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juin 2020 présentée par l'entreprise SAS ROSSONI TP , 330, route de Gaillac 81500 LABASTIDE SAINT GEORGES

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déplacement du réseau AEP et la reprise des branchements sur la route départementale n° 44 de catégorie 3 du PR 14 + 615 au PR 14 + 915 sur le territoire de la commune de POUDIS, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 13 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

POUDIS vers PECHAUDIER :

RD 51 du PR 4+915 au PR 9+617 (carrefour RD51/rd92)
RD 92 du PR 10+968 au PR 5+525 (carrefour RD92/rd44)

PECHAUDIER vers POUDIS :

RD 92 du PR 5+525 au PR 10+968 (carrefour rd92/rd51)
RD 51 du PR 9+617 au PR 4+915 (carrefour rd51/rd44)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de POUDIS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/07

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020063005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 1- Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2020 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 1 de catégorie 2 du PR 35 + 800 au PR 36 + 350 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux Tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 17 juillet 2020 au 31 juillet 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/10/2017

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, et par intérim, le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020128005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 4- Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2020 présentée par l'entreprise ECO VA NA, 15 Chemin Empy Vieux 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'arbres sur la route départementale N° 4 de catégorie 3 au PR 61 + 300 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limité à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 27 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACROUZETTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/07

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020043001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°10 - Commune de BUSQUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juin 2020 présentée par l'association Auto-sport passion, 9 passage clos de Paisance 81300 GRAULHET

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la 6ème course de côte régionale de LACOURBE sur la route départementale n°10 de catégorie 3 du PR 22+518 au PR 24+405 sur le territoire de la commune de BUSQUE, la route sera fermée à tous les véhicules de 7h à 20h et ceci :

Le Dimanche 06 Septembre 2020

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens LISLE sur TARN vers GRAULHET :

- RD10 du PR 22+518 au PR 21+153
- RD19 du PR 0+000 au PR 2+689
- RD15 du PR 27+035 au PR 33+592
- RD631 du PR 19+978 au PR 26+118
- RD631A du PR 0+000 au PR 0+666
- RD10 du PR 27+671 au PR 24+405

Dans le sens GRAULHET vers LISLE SUR TARN :

- RD10 du PR 24+405 au PR 27+671
- RD631A du PR 0+670 au PR 0+000
- RD631 du PR 26+118 au PR 19+978
- RD15 du PR 33+592 au PR 27+035
- RD19 du PR 2+689 au PR 0+000
- RD10 du PR 21+153 au PR 22+518

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BUSQUE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n°2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 7/07

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020288005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 45- Commune de SOREZE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juillet 2020 présentée par l'entreprise I.E.M.N., 2619 Route de Carcassonne 81540 SOREZE.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur un mât porte sirènes sur la route départementale N° 45 de catégorie 2 au PR 20 + 0, sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15 et C18 au droit du chantier et ceci pour une journée:

Entre le 20 Juillet 2020 et le 24 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SOREZE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim,
le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secr@tarn.fr

Réf. C2020079003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 612
Communes de DENAT, LOMBERS et PUYGOUZON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2020 présentée par l'entreprise Spie Batignolles Malet, côte de Ranteil 81000 ALBI , 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la Mairie de DENAT en date du 23 Juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Mairie de PUYGOUZON en date du 22 Juin 2020,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° C2020079002, pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement de la chaussée sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 69 + 500 au PR 75 + 300 sur le territoire des communes de DENAT, LOMBERS et PUYGOUZON, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci pendant 8 semaines durant la période :

Du 08 Juillet 2020 08h00 au 28 Août 2020 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

- **Pour tous les véhicules en transit :**

• **Sens ALBI – REALMONT par :**

RD 71 du PR 11+468 au PR 1+480 (carrefour RD 71 X RD 612)
 RD 41 du PR 11+249 au PR 6+435 (carrefour RD 41 X RD 71)
 RD 631 du PR 39+923 au PR 43+934 (carrefour RD 631 X RD 41)

• **Sens REALMONT - ALBI par :**

RD 631 du PR 43+934 au PR 39+923 (carrefour RD 631 X RD 612)
 RD 41 du PR 6+435 au PR 11+249 (carrefour RD 41 X RD 631)
 RD 71 du PR 1+480 au PR 11+468 (carrefour RD 71 X RD 612)

- **Pour la desserte locale :**

• **LABASTIDE-DENAT :**

Vers ALBI par RD 121 – RD 13- VC de Creyssens à Fauch - RD 118a et avenue de Garban.

Vers CASTRES par RD 121 – RD 13 – RD 74.

• **DENAT :**

Vers ALBI par VC entre DENAT et RD 74 – RD 74 – RD 13 - VC de Creyssens à Fauch - RD 118a et avenue de Garban.

Vers CASTRES par VC entre DENAT et RD 74 – RD 74.

• **LOMBERS:**

RD 612 : la section comprise entre le PR 71+014 carrefour RD120 (Mousquette) et le PR 69+520 carrefour RD 41 (route de Lombers), la route est fermée à la circulation pendant la durée des travaux **sauf pour les riverains et l'accès aux commerces.**

ARTICLE 2 - - Par sécurité, les déviations s'accompagnent de mesures de police :

Par mesure de sécurité, toutes les routes départementales inadaptées à accueillir le trafic de poids lourds en transit et susceptibles d'être attractives par rapport aux déviations mises en place font l'objet par le présent arrêté d'une interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ne sont pas concernés par cette interdiction, les transports en commun, les véhicules de secours, de service public et la desserte locale (voir plan joint en annexe).

L'interdiction porte sur les routes départementales suivantes :

RD 41 au PR 11+249 (carrefour RD 41 X RD 71)
 RD 71 au PR 11+468 (carrefour RD 71 X RD 612)
 RD 118a au PR 2+020 (carrefour RD 118a X RD 612)
 RD 612 au PR 79+650 (carrefour RD 612 X RD 118a)
 RD 612 au PR 78+620 (carrefour RD 612 X Voie communale de Garban)
 RD 121 au PR 5+338 (carrefour RD 121 X RD 13)
 RD 13 au PR 54+288 (carrefour RD 13 X RD 121)
 RD 13 au PR 54+893 (carrefour RD 13 X VC 16)
 RD 13 au PR 55+472 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 13 au PR 56+544 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 74 au PR 10+644 (carrefour RD 74 X RD 13)
 RD 120 PR 0+000 (carrefour RD 120 X RD 74)
 RD 612 au PR 70+820 (carrefour RD 612 X RD 41)
 RD 612 PR 70+984 (carrefour RD 612 X RD 120)
 RD 118a PR 3+836 (carrefour RD 118a X Rue d'Ampère)
 RD 13 PR 50+267 (carrefour RD 13 X Chemin de Creyssens à Fauch)
 RD 612 PR 63+456 (RD 612 avenue du Général de Gaulle)

ARTICLE 3 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 5 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de DENAT,

Le Maire de la commune de LOMBERS,

Le Maire de la commune de PUYGOUZON,

Le Maire de la commune de REALMONT,

Le Maire de la commune de FAUCH,

Le Maire de la commune de FREJAIROLLES,

Le Maire de la commune de LAMILLARIE.

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

Les entreprises chargées des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/07

P/Le Président,
**La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mel : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2020086003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 54- Commune d' ESPERAUSSES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2020 présentée par la Mairie D'Espérausses , Le Bourg 81260 ESPERAUSSES

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

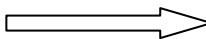
CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une fuite sur une canalisation d'eau potable sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 au PR 31 + 160 sur le territoire de la commune d' ESPERAUSSES, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le 10 Juillet 2020
de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

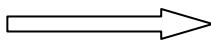
Sens Brassac  Viane :

RD 54 du PR 31+160 au PR 23+486 (carrefour RD 54 X RD 622)

RD 622 du PR 34+982 (carrefour RD 622 X RD 54) au PR 46+846 (carrefour RD 622 X RD 55)

RD 55 du PR 42+150 (carrefour RD 55 X RD 622) au PR 36+426 (carrefour RD 55 X RD 54)

RD 54 du PR 34+770 (carrefour RD 54 X RD 55) au PR 31+160



Sens Viane Brassac :

RD 54 du PR 31+160 au PR 34+770 (carrefour RD 54 X RD 55)

RD 55 du PR 36+426 (carrefour RD 55 X RD 54) au PR 42+150 (carrefour RD 55 X RD 622)

RD 622 du PR 46+846 (carrefour RD 622 X RD 55) au PR 34+982 (carrefour RD 622 X RD 54)

RD 54 du PR 23+486 (carrefour RD 54 X Rd 622) au PR 31+160

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ESPERAUSSES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Réf. C2020086003

Albi, le 3/07

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020105007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Juillet 2020 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 RÉALMONT,

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de chaussée sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 44+950 au PR 45+500 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier et ceci :

Du lundi 20 Juillet à 08h00 au vendredi 31 Juillet 2020 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAULHET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 Juillet 2020

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,


Gilles DESCAMPS
Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020105006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°43 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2020 présentée par l'entreprise GRACCHUS, 22 avenue de Palarin 31120 PORTET SUR GARONNE.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de carottage de chaussée sur la route départementale n°43 de catégorie 3 du PR 24+138 au PR 24+150 au lieu dit route de Sieurac sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8 heures à 18 heures et ceci :

Du lundi 20 Juillet au mardi 21 Juillet 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAULHET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le *15 Juillet 2020*

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,

PI

Dominique GUTH
Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

① : 05 67 89 62 85

Mail : secr@tarn.fr

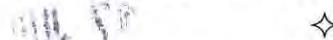
Réf. C2020033001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE

Route départementale n° 629, 79, 84, 43, 30, 988, 18, 1, 25, 3, 27, 7, 922,

91, 73, 90- Commune de LES CAMMAZES, SOREZE, PALLEVILLE, BLAN,
PUYLAURENS, PRADES, SAINT PAUL CAP DE JOUX, DAMIATTE, MOULAYRES,
GRAULHET, LABESSIERE CANDEIL, LASGRAISSES, CADALEN, FENOLS, AUSSAC,
FLORENTIN, MARSSAC, LABASTIDE DE LEVIS, CASTELNAU DE LEVIS, ALBI,
CAGNAC LES MINES, TAIX, LE GARRIC, BLAYE LES MINES, LABASTIDE
GABAUSSE, MAILHOC, VIRAC, LIVERS CAZELLE, CORDES, SAINT MARCEL DE
CAMPES, SALLES, LE SEGUR, MONESTIES, COMBEFA.



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2020 présentée par l'organisation « Route d'Occitanie » représenté par M.CAUBIN Pierre, 54, avenue de Polignan 31210 GOURDAN POLIGNAN

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement et pour des raisons de sécurité concernant l'épreuve sportive cycliste de la « 44 ème, Route d'Occitanie », l'organisateur dispose d'un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (voir détail de l'étape en annexe). Cette mesure prendra effet:

Le Dimanche 02 Août 2020 de 12h30 à 17h30.

ARTICLE 2 – Ces mesures s'appliquent seulement lors du déplacement du cortège de la course le long de l'itinéraire, la liberté de circulation est rétablie après le passage du dernier véhicule de fin de course, en cas de besoin, l'accès pour les moyens des secours devra être rétabli. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet de sécurité fluorescent visible de jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage dans les communes intéressées.

ARTICLE 5 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Mesdames et Messieurs les maires des communes de LES CAMMAZES, SOREZE,
 PALLEVILLE, BLAN, PUYLAURENS, PRADES, SAINT PAUL CAP DE JOUX, DAMIATTE,
 MOULAYRES, GRAULHET, LABESSIERE CANDEIL, LASGRAISSES, CADALEN, FENOLES,
 AUSSAC, FLORENTIN, MARSSAC, LABASTIDE DE LEVIS, CASTELNAU DE LEVIS, ALBI,
 CAGNAC LES MINES, TAIX, LE GARRIC, BLAYE LES MINES, LABASTIDE GABAUSSE,
 MAILHOC, VIRAC, LIVERS CAZELLE, CORDES, SAINT MARCEL DE CAMPES, SALLES, LE
 SEGUR, MONESTIES, COMBEFA.
 Le Président de l'association « La Route d'Occitanie,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **17 JUIL. 2020**

P/Le Président,
 La Directrice générale des Services Techniques
 et de l'Environnement,
 et par intérim,
 Le Directeur des Routes

RP

Le Chef de Pôle

Gilles DESCAMPS

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 5

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

TARN			57	12H45-12H40	
LES CAMMazes	81540	D629	D629	12H47-12H43	lescammazes@wanadoo.fr
SOREZE	81540	D629	D629	12H54-12H48	mairie@ville-soreze.fr
HAUTE GARONNE				12H59-12H53	
REVEL	31250	D629	D79	13H02-12H56	mairie@mairie-revel.fr
TARN				13H10-13H03	
PALLEVILLE	81700	D79	D84	13H14-13H06	mairie-de-palleville@orange.fr
BLAN	81700	D84	D84	13H16-13H09	mairie-blan-81@wanadoo.fr
PUYLAURENS	81700	D84	D84	13H24-13H16	contact@puyaurens.fr
PRADES	81220	D84	D84	13H34-13H24	commune.de.prades@orange.fr
SAINT PAUL CAP DE JOUX	81220	D84	D84	13H42-13H32	mairiesaintpaul@wanadoo.fr
DAMIASSE	81220	D84	D84	13H44-13H34	communededamiasse@wanadoo.fr
MOULAYRES	81300	D84	D84	13H54-13H43	mairie.moulayres@wanadoo.fr
GRAULHET	81304	D84	D43	14H06-13H54	mairie@mairie-graulhet.fr
LABESSIERE CANDEIL	81300	D43	D43	14H13-13H59	mairielabessierecandeil@wanadoo.fr
LASGRAISSES	81300	D43-D30	D30	14H20-14H04	mairie-de-lasgraisses@e-kiwi.fr
CADALEN	81600	D30	D30	14H25-14H09	cadalen.mairie@orange.fr
FENOLS	81600	D30	D30	14H31-14H15	fenols.090@orange.fr
AUSSAC	81600	D30	D30	14H36-14H21	mairie.aussac@wanadoo.fr
FLORENTIN	81150	D30	D30	14H39-14H24	mairie@florentin-tarn.email
MARSSAC	81150	D30	D988	14H44-14H28	accueil@marssac-sur-tarn.fr
LABASTIDE LEVIS	81150	D988	D18	14H51-14H35	labastide-de-levis@wanadoo.fr
CASTELNAU DE LEVIS	81150	D18	D1	14H58-14H41	mairiecastelnaudelevis@orange.fr
ALBI	81023	D1	CH DRIGNAC	15H04-14H46	secretariat.general@mairie-albi.fr
CAGNAC LES MINES	81130	DRIGNAC	D25	15H12-14H54	maire.cagnac@wanadoo.fr
TAIX	81130	D25	D25	15H15-14H56	mairie.taix@wanadoo.fr
LE GARRIC		D25	VOIE JALABERT	15H19-14H59	mairie.taix@wanadoo.fr
BLAYE LES MINES	81400	V JALABERT	D3	15H22-15H02	contact@mairie-blaye.fr
LABASTIDE GABAUSSE	81400	D3	D3	15H27-15H07	mairie.labastidegabausse@wanadoo.fr
MAILHOC	81130	D3	D27	15H32-15H12	mairie.mailhoc@orange.fr
VIRAC	81640	D27	D7	15H37-15H17	mairiedevirac@orange.fr
LIVERS CAZELLES	811070	D7	D7	15H41-15H20	mairie.liverscazelles@orange.fr
CORDES	81170	D7	D922	15H49-15H27	mairie@cordessurciel.fr
SAINT MARCEL DE CAMPES	81170	D922	D91	15H56-15H34	commune.st-marcel.campes.tarn@wanadoo.fr
SALLES	81640	D91	D91	16H03-15H40	mairie.mairie577@orange.fr
LE SEGUR	81640	D91	D91	16H08-15H44	mairie.lesegur@wanadoo.fr
MONESTIES	81640	D91	D73	16H12-15H48	mairie-monesties@orange.fr
COMBEFA	81640	D73	D73	16H15-15H51	mairiedecombea@wanadoo.fr
LABASTIDE GABAUSSE	81400	D73	D73	16H19-15H54	mairie.labastidegabausse@wanadoo.fr
BLAYE LES MINES	81400	D73	D90	16H22-15H57	contact@mairie-blaye.fr
TAIX	81130	D90	D90	16H27-16H02	mairie.taix@wanadoo.fr
CAGNAC LES MINES	81130	D90	D25	16H28-16H03	maire.cagnac@wanadoo.fr
TAIX	81130	D25	VOIE JALABERT	16H31-16H06	mairie.taix@wanadoo.fr
BLAYE LES MINES	81400	V JALABERT		16H34-16H08	contact@mairie-blaye.fr



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020218005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°612 - Communes de PUYGOUZON et ALBI.



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2020 présentée par l'entreprise EURIVIA Midi-Pyrénées - 33, rue Evariste Galois - Z.A. de Monplaisir - 81011 ALBI CEDEX 9,

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée entre le giratoire RD612/RD71 et le giratoire de Garban, sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 78 + 577 au PR 80 + 270 sur le territoire des communes de PUYGOUZON et ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

du 20 Juillet 2020 au 28 Août 2020 (hors week-end)

(Avec une période dite de secours du 31 août au 4 septembre si les conditions climatiques le nécessitent)

Durant la période du 3 au 14 août, la couche de roulement des deux giratoires sera réalisée de nuit.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la commune de PUYGOUZON, Le Maire de la commune d'ALBI, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

17 JUIL. 2020

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020261001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 38- Commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juillet 2020 présentée par l'entreprise SNR, 9 avenue de GRAULHET 81500 LABASTIDE SAINT GEORGES.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de deux branchements AEP sur la route départementale n° 38 de catégorie 3 au PR 1 + 944 sur le territoire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par B15 - C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h00 durant deux jours pendant la période :

Du 15 Juillet 2020 au 24 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

15 JUIL. 2020

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,

D.G

D.GUTH
Le Chef du Pôle
DOMINIQUE DESCAMPS

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2020133002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n° 71- Commune de LAMILLARIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Juillet 2020 présentée par le Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la sécurité des usagés, une limitation de vitesse sera mise en place sur la route Départementale 71 de catégorie 3 du PR 3 + 450 au PR 3 + 870 sur le territoire de la commune de LAMILLARIE, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** et ceci :

Du 16 Juillet 2020 au 28 Août 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction WWW.TARN.FR

Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAMILLARIE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

16 JUIL. 2020

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,

PI

Le Chef de Pôle


Gilles DESCAMPS

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020266002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n° 112- Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Juillet 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées , 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81011 ALBI CEDEX 9.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en oeuvre du revêtement sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 du PR 64 + 0 au PR 64 + 400 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h30 durant la période :

Du 27 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

17 JUIL. 2020

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,

PI

Le Chef de Pôle

D.G.
/Gilles DESCAMPS

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020250002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°141 - Commune de SAINT-GENEST-DE-
CONTEST**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2020 présentée par l'entreprise CEGELEC MAZAMET, la rive 81200 AIGUEFONDE.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de terrassement pour le réseaux BTA sur la route départementale n°141 de catégorie 3 du PR 1+046 au PR 1+061 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8 heures à 18 heures et ceci :

Du mercredi 15 Juillet au vendredi 31 Juillet 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le *15 Juillet 2020*

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des routes

Dominique GUTH
Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2020062004

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n° 622- COMMUNE de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Juin 2020 présentée par le Secteur de Brassac, route du Salas, 81260 BRASSAC,

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour les raisons de mise en sécurité des créneaux de dépassements, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 90 km/h** sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 43+275 au PR 42 + 150 coté gauche et PR 43+275 au PR 44 + 250 coté droit, sur le territoire de la commune de FONTRIEU.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 90KM/H, aux P.R. 43+275 droit et P.R. 43+275 gauche et B31 fin de prescription, aux P.R. 42+150 gauche et P.R. 44+250 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **17 JUIL. 2020**

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim,

PI Le Directeur des Routes

Dominique GUTH.

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020128006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale N° 4- Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2020 présentée par EDF HYDRO BRASSAC, Quai de la Fourtounarié 81260 BRASSAC.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de modernisation de la centrale hydroélectrique de Carla sur la route départementale N° 4 de catégorie 3 du PR 60 + 900 au PR 61 + 100 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h** et ceci :

Du 20 Juillet 2020 au 05 Décembre 2020.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACROUZETTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 JUIL. 2020

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
RI et par intérim, le Directeur des Routes,



Gilles DESCAJOUS
Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020288006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale N° 85- Commune de SOREZE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2020 présentée par l'entreprise STERELA SAS , 5 Impasse Pédenau 31860 PINS JUSTARET.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de boucles de comptage et pose d'une dalle, sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 27 + 955 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci durant une journée:

Entre le 27 Juillet 2020 et le 31 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SOREZE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 JUIL. 2020

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 33- Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2020 présentée par l'entreprise NALDEO , 265 Rue de la Découverte 31670 LABEGE.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 au PR 10 + 755 au lieu dit Guignofars sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 15 juillet 2020 au 22 juillet 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **15 JUIL. 2020**

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,
PI



Gilles DESCARTES
Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 33- Commune de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Mai 2020 présentée par l'entreprise NALDEO , 265 Rue de la Découverte 31670 LABEGE

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'une conduite d'eau potable sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 8 + 70 au PR 8 + 285 au lieu dit Granier sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 31 août 2020 au 17 septembre 2020

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : Penne - Vaour :

RD 33 du PR 8+285 (localisation des travaux) au PR 15+265 (carrefour RD 15)
 RD 15 du PR 2+996 (carrefour RD 33) au PR 0+0 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 2+600 (carrefour RD 15) au PR 0+470 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 11+90 (carrefour RD 91) au PR 5+125 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 8+70 (carrefour de la RD 9) au PR 8+70 (localisation des travaux)

Sens : Vaour - Penne

RD 33 du PR 8+70 (localisation des travaux) au PR 8+70 (carrefour RD 9)
 RD 9 du PR 5+125 (carrefour RD 33) au PR 11+90 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 0+470 (carrefour RD 9) au PR 2+600 (carrefour de la RD 15)
 RD 15 du PR 0+0 (carrefour RD 91) au PR 2+996 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 15+265 (carrefour de la RD 15) au PR 8+285 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 JUIL. 2020

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020156005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 123- Commune de MARSSAC-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2020 présentée par l'Entreprise Citel , 546 rue Fonfillol Zac des Cadaux 81370 SAINT SULPICE représenté par Monsieur Benoît Prudent

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'appuis Orange sur la route départementale n° 123 de catégorie 2 du PR 1 + 900 au PR 2 + 450 sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

1 Jour dans la période du 20 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Florentin-Tersac :

- par RD31 du P.R 7+350 au P.R. 6+230
- par V.C. de Lavergne

Sens Tersac-Florentin :

- par V.C. de Lavergne
- par RD31 du P.R 6+230 au P.R. 7+350

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

MARSSAC-SUR-TARN le

Albi, le 15 Juillet 2020

Le Maire



Anne-Marie ROSE

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,

PI

Gilles DESCARTES

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

Tél : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020116001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 47
Commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA , 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81011 ALBI CEDEX 9

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n° 47 de catégorie 3 du PR 34 + 839 au PR 36 + 475 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci en journée de 8h à 17h:

Du 23 Juillet 2020 au 24 Juillet 2020.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LABASTIDE-ST-GEORGES VERS GRAULHET:

RD 15 du PR 42+840 au PR 33+592 (carrefour RD15/RD14)

RD 14 du PR 32+186 au PR 35+778 (carrefour RD14/RD47)

GRAULHET VERS LABASTIDE-ST-GEORGES :

RD 14 du PR 35+778 au PR 32+186 (carrefour RD14/RD15)

RD 15 du PR 33+592 au PR 42+840 (carrefour RD15/RD47)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LABASTIDE-SAINT-GEORGES le 20/07/2020 Albi, le 17 JUIL. 2020

Le Maire



**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,**

**Le Chef du Pôle
Gilles DESCAZES**



Dominique GUTH.

Emmanuel JOULIE

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020206003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 9- Commune de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Mai 2020 présentée par l'entreprise NALDEO , 265 Rue de la Découverte 31670 LABEGE

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'une canalisation d'eau potable sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 5 + 525 au PR 5 + 775 au lieu dit Granier sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 24 juillet 2020 au 7 août 2020

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : Penne - Vaour :

RD 9 du PR 5+125 (localisation des travaux) au PR 5+125 (carrefour RD 33)
 RD 33 du PR 8+70 (carrefour RD 9) au PR 15+265 (carrefour de la RD 15)
 RD 15 du PR 2+996 (carrefour RD 33) au PR 0+0 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 2+600 (carrefour RD 15) au PR 0+470 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 11+90 (carrefour de la RD 91) au PR 5+775 (localisation des travaux)

Sens : Vaour - Penne

RD 9 du PR 5+775 (localisation des travaux) au PR 11+90 (carrefour RD 91)
 RD 91 du PR 0+470 (carrefour RD 9) au PR 2+600 (carrefour de la RD 15)
 RD 15 du PR 0+0 (carrefour RD 91) au PR 2+996 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 15+265 (carrefour RD 15) au PR 8+70 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 5+525 (carrefour de la RD 33) au PR 5+525 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/07

P/Le Président,
**La Directrice générale des Services Techniques
 et de l'Environnement,
 et par intérim, le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020200001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 84- Commune de PALLEVILLE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2020 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM, 2 bis route de Lacourtensourt 31150 FENOUILLET.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose d'une cabine à radar et de son socle sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 2 + 50 au PR 2 + 70, sur le territoire de la commune de PALLEVILLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci durant une journée de 8h00 à 17h00 durant la période:

Du 27 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PALLEVILLE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/07

P/Le Président,
**La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim,
Le Directeur des Routes**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2020266003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 112- Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées , 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81011 ALBI CEDEX 9.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en oeuvre du revêtement sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 du PR 64 + 0 au PR 64 + 400 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h30 durant la période :

Du 23 Juillet 2020 au 24 Juillet 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/07

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, et par intérim, le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2020290008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 922- Commune de SOUEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2020 présentée par l'entreprise COLAS, 35 Rue Henri Moissan 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de purges sur chaussée sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 22 + 100 au PR 22 + 360, au lieu dit « Saint Julien » sur le territoire de la commune de SOUEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 30 juillet 2020 au 7 août 2020

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SOUEL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/07

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim,
Le Directeur des Routes**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2020145003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 999- Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juillet 2020 présentée par l'entreprise L.M.T.P., 208 route de Belcastel 81500 LAVAUR.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation et réfection du réseau du radar de vitesse sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 48 + 0 au PR 48 + 100, sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 27 Juillet 2020 08h00 au 31 Juillet 2020 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/07

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim,
Le Directeur des Routes**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ① : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2020116002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
**Route départementale n° 47- Commune de LABASTIDE-SAINT-
GEORGES**



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées , 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81011 ALBI CEDEX 9

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n° 47 de catégorie 3 du PR 34 + 839 au PR 36 + 475 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci en journée de 7h30 à 17h30:

Du 30 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LABASTIDE-ST-GEORGES VERS GRAULHET :

RD 15 du PR 42+840 au PR 33+592 (carrefour RD15/RD14)

RD 14 du PR 32+186 au PR 35+778 (carrefour RD14/RD47)

GRAULHET VERS LABASTIDE-ST-GEORGES :

RD 14 du PR 35+778 au PR 32+186 (carrefour RD14/RD15)

RD 15 du PR 33+592 au PR 42+840 (carrefour RD15/RD47)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

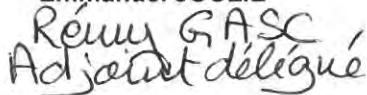
LABASTIDE-SAINT-GEORGES le 26/07/2020

Albi, le 23/07

 Le Maire



Emmanuel JOULIE


Rémy GASC
Adjoint délégué

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2020306007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 71- Commune de VALDERIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juillet 2020 présentée par l'entreprise SARL STPR , Zone d'activité ECO 2 81150 MARSSAC SUR TARN.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de conduite télécom sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 18 + 560 au PR 18 + 660 au lieu dit Vergogne sur le territoire de la commune de VALDERIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 04 Août 2020 au 10 Août 2020 entre 8h00 et 17h00, hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VALDERIES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/7

P/Le Président,
**La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2020227004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 30- Commune de ROQUECOURBE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2020 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 route de Seysses 31000 TOULOUSE.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation sur un glissement de talus sur la route départementale N° 30 de catégorie 2 au PR 69 + 500 sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 27 Juillet 2020 au 21 Août 2020.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de ROQUECOURBE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/07

P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, et par intérim, le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

Tél : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020070004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°12
Commune de COUFFOULEUX et RABASTENS



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,
Le Maire de la commune de RABASTENS.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2020 présentée par le Conseil Départemental du Tarn secteur de Graulhet , Avenue St exupery 81300 GRAULHET

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

VU l'avis favorable de la DIRSO du 21 Juillet 2020,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dévégétalisations et l'inspection détaillé de l'ouvrage d'art sur le Tarn sur la route départementale n°12 de catégorie 1 du PR 24 + 590 au PR 24 + 730, sur le territoire des communes de COUFFOULEUX et RABASTENS, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 03 Août 2020 08h00 au 07 Août 2020 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens RABASTENS vers COUFFOULEUX :

RD12: du pont du TARN à la RD988
 RD988: de la RD12 à la RD630A
 RD630A: de la RD988 à l'A68
 A68: de la RD630A à la RD12
 RD12: de l'A68 au pont du TARN

Dans le sens COUFFOULEUX vers RABASTENS :

RD12: du pont du TARN à l'A68
 A68: de la RD12 à la RD630A
 RD630A: de l'A68 à la RD988
 RD988: de la RD630A à la RD12
 RD12: de la RD988 au pont du TARN

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire de position sera à la charge des entreprises intervenantes sur le chantier, qui seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit. La pose de la déviation sera assurée par les services techniques du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX, Le Maire de la commune de RABASTENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

COUFFOULEUX, le 24/07/20

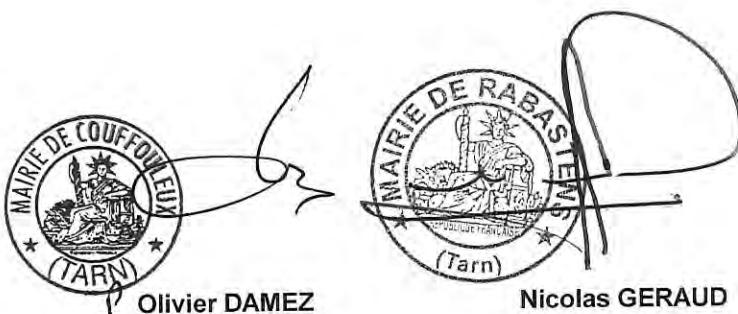
RABASTENS, le 27/07/2020

Albi, le 23/07

Le Maire

Le Maire

P/Le Président,
 La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
 et par intérim,
 Le Directeur des Routes,



Olivier DAMEZ

Nicolas GERAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique GUTH.', placed next to the typed name.

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2020036001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 612- Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2020 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE , 72 rue de l'Industrie CS 80513 81115 CASTRES Cedex.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 2019 fixant les journées hors chantier sur les routes classées à grande circulation

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de la structure et du revêtement de chaussée sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 20 + 660 au PR 23 + 350 sur le territoire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 30 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020 à partir de 5h00.

Et du 4 aout 2020 au 7 aout 2020 à partir de 5h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,**


30/07

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 52

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2020215004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 39- Commune de PUYBEGON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juillet 2020 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLE BORJA , 12 rue de l'europe 31150 LESPINASSE.

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un busage en Ø 400 de 2ml pour permettre, l'accès à un coffret de branchement et des travaux de terrassement en propriété privée pour réaliser un branchement sur la route départementale n° 39 de catégorie 3 du PR 3 + 465 au PR 3 + 483 sur le territoire de la commune de PUYBEGON, le stationnement sera interdit sur cette portion de voirie et la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alternat manuel par piquets de type K10 ou feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 30 Juillet 2020 08h00 au 7 Aout 2020 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYBEGON, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,
et par intérim, le Directeur des Routes,**



30/07

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction générale adjointe des Services Techniques
 et de l'Environnement
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 52
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2020070005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale no 12
Communes de COUFFOULEUX et RABASTENS



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,
 Le Maire de la commune de RABASTENS.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juillet 2020 présentée par le Conseil Départemental du Tarn secteur de Graulhet , Avenue St Exupery 81300 GRAULHET

VU l'arrêté du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

VU l'avis favorable de la DIRSO du 21 Juillet 2020,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÉTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté n° C2020070004 est annulé et remplacé.

Pour permettre l'exécution des travaux de dévégétalisations et l'inspection détaillé de l'ouvrage d'art sur le Tarn sur la route départementale n° 12 de catégorie 1 du PR 24+590 au PR 24+730 sur le territoire des communes de COUFFOULEUX et RABASTENS, la route sera fermée à tous les véhicules durant la journée et durant la période maximum de 8h00 à 18h00 et ceci :

Du 03 Août 2020 au 07 Août 2020.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 – Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens RABASTENS vers COUFFOULEUX :

RD12: du pont du TARN à la RD988
 RD988: de la RD12 à la RD630A
 RD630A: de la RD988 à l'A68
 A68: de la RD630A à la RD12
 RD12: de l'A68 au pont du TARN

Dans le sens COUFFOULEUX vers RABASTENS :

RD12: du pont du TARN à l'A68
 A68: de la RD12 à la RD630A
 RD630A: de l'A68 à la RD988
 RD988: de la RD630A à la RD12
 RD12: de la RD988 au pont du TARN

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire de position sera à la charge des entreprises intervenants sur le chantier, qui seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit. La pose de la déviation sera assurée par les services techniques du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX, Le Maire de la commune de RABASTENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

COUFFOULEUX, le

Le Maire



Olivier DAMEZ

RABASTENS, le 31/07/2020

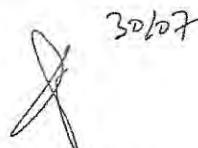
Le Maire



Nicolas GERAUD

Albi, le

P/Le Président,
 La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
 et par intérim,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction de la prévention,
 de la protection de l'enfant et des familles
 Service PMI et de l'adoption

A R R E T E

portant agrément de la micro-crèche « L'encantada » à SEMALENS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifiant le code de la santé publique,

Vu le procès-verbal du 28 janvier 2020 suite à la visite du service PMI, avant ouverture, le 23 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Médecin responsable de PMI du 29 janvier 2020,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R E T E :

Article 1 : La micro-crèche « L'encantada », est un établissement de droit privé géré par la SARL « Les bébés occitans », représentée par Mélanie FILAQUIER.

Article 2 : Elle est autorisée à fonctionner à compter du 3 février 2020, dans les locaux situés 10 rue des bouleaux à SEMALENS.

Article 3 : Cette structure est destinée à accueillir au maximum 10 enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure

Article 4 : La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Article 5 : Les locaux sont conformes à la réglementation concernant les établissements recevant du public et des jeunes enfants. Ils permettent une surveillance aisée des enfants et sont adaptés aux divers moments de leur vie.

Article 6 : Madame Marie-Hélène ROLLAND éducatrice de jeunes enfants, assure le suivi technique de cet établissement.

Article 7 : Le fonctionnement (accueil, vie quotidienne, planning, projets....) et la surveillance de la structure seront assurés par du personnel qualifié justifiant d'un diplôme ou d'une expérience adapté à l'encadrement de jeunes enfants.

Lorsqu'il y a quatre enfants ou plus présents dans la micro-crèche, deux professionnels doivent être présents auprès des enfants.

Article 8 : La micro-crèche fonctionne dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement applicable à la structure et devra être affiché en évidence à l'intérieur de celle-ci.

Article 9 : Toute modification dans le fonctionnement de la structure (locaux, personnel, horaires d'ouverture....) devra être notifiée au Président du Conseil départemental – Service protection maternelle et infantile et de l'adoption.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 31 JAN. 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
 DIRECTION DE LA PRÉVENTION, DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DES FAMILLES
 SERVICE DE PMI ET DE L'ADOPTION

A R R E T E

portant modification d'agrément du multi-accueil « La souris verte », à BRASSAC – Route de Sarrazy

❖

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés d'agrément en date du 26 janvier 2005 et 30 novembre 2016,

Vu la demande de l'association « La souris verte », gestionnaire du multi-accueil « La souris verte »,

Vu l'avis favorable du Médecin responsable du 1er juin 2020,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté d'agrément en date du 6 mars 2015 est abrogé.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2005 est modifié comme suit :

La capacité maximale de la structure multi-accueil « La souris verte » est de 14 enfants âgés de 2 mois à 6 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 29 JUIN 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction de la prévention,
 de la protection de l'enfant et des familles
 Service PMI et de l'adoption

A R R E T E

**portant modification d'agrément du multi-accueil
 «Les petites coccinelles »
 situé 3 chemin de Règuelongue à BLAYE LES MINES**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté d'agrément du 11 février 2020,

Vu la demande de l'association « Les petites coccinelles » du 27 février 2020,

Vu l'avis favorable du Médecin responsable de Protection maternelle et infantile et de l'adoption du 10 mars 2020,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R E T E :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 11 février 2020 est modifié comme suit : cette structure est destinée à accueillir au maximum 18 enfants âgés de 10 semaines à moins de 6 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

13 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction de la prévention,
 de la protection de l'enfant et des familles
 Service PMI et de l'adoption

ARRETE
portant agrément du multi-accueil «Les petites coccinelles »
situé 3 chemin de Règuelongue à BLAYE LES MINES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifiant le code de la santé publique.

Vu la demande de l'association « Les petites coccinelles » et réception du dossier complet le 4 février 2020,

Vu le procès-verbal suite à la visite du service PMI du 10 février 2020,

Vu l'avis favorable du Médecin responsable de PMI du 10 février 2020

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE :

Article 1 : L'Association " Les petites coccinelles " est autorisée à faire fonctionner, à compter de la signature de cet arrêté par le Président du Département, l'établissement d'accueil pour enfants de moins de six ans « Les petites coccinelles », dans les locaux situés à l'adresse 3 chemin de Règuelongue, 81400 BLAYE LES MINES, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Cette structure est destinée à accueillir au maximum 16 enfants âgés de 10 semaines à moins de 6 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure

Article 3 : La structure est ouverte du lundi au jeudi de 7h30 à 18h45 et le vendredi de 7h30 à 18h30.

- Article 4 :** Les locaux sont conformes à la réglementation concernant les établissements recevant du public et des jeunes enfants. Ils permettent une surveillance aisée des enfants et sont adaptés aux divers moments de leur vie.
- Article 5 :** Madame CORNAC Carole, éducatrice de jeunes enfants, assure la direction de cet établissement.
- Article 6 :** Le personnel en charge de l'encadrement des enfants est constitué à 40% au moins de personnel diplômé et pour 60% au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification. L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- Article 7 :** Le fonctionnement (accueil, vie quotidienne, planning, projets....) et la surveillance de la structure seront assurés par du personnel qualifié justifiant d'un diplôme ou d'une expérience adapté à l'encadrement de jeunes enfants
- Article 8 :** L'établissement d'accueil pour enfants de moins de six ans « Les petites coccinelles » fonctionnera dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement applicable à la structure et devra être affiché en évidence à l'intérieur de celle-ci.
- Article 9 :** Toute modification dans le fonctionnement de la structure (locaux, personnel, horaires d'ouverture.....) devra être notifié au Président du Conseil Général – Service Protection Maternelle et Infantile.
- Article 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

11 FEV. 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction de la prévention,
 de la protection de l'enfant et des familles
 Service PMI et de l'adoption

A R R E T E
portant modification d'agrément du multi-accueil
« Brin de malice » à BRENS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté d'agrément du 9 septembre 2019,

Vu l'arrêté d'agrément du 5 mai 2017,

Vu la demande de l'association « ACEPP 81 » du 19 mai 2020,

Vu l'avis du Médecin responsable de Protection maternelle et infantile et de l'adoption du 16 juin 2020,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 5 mai 2017 est modifié comme suit : l'ACEPP81 est autorisée à faire fonctionner le multi-accueil « Brin de malice » dans les locaux situés 10 rue Françoise Dolto à Brens.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 29 JUIN 2020

Le Président du Conseil départemental





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction de la prévention,
 de la protection de l'enfant et des familles
 Service PMI et de l'adoption

ARRÈTE

portant agrément de la micro-crèche « Les p'tits pieds des chérubins » à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifiant le code de la santé publique,

Vu le procès-verbal du 24 juin 2020 suite à la visite du service PMI réalisée le 24 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Médecin responsable de PMI du 24 juin 2020,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÈTE :

Article 1 : La SARL FLOREM est autorisée à faire fonctionner, à compter de la signature de cet arrêté par le Président du Conseil départemental, l'établissement d'accueil pour enfants de moins de six ans « Les p'tits pieds des chérubins », dans les locaux situés 72 avenue de Gérone à ALBI, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Cette structure est destinée à accueillir au maximum 10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure

Article 3 : La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

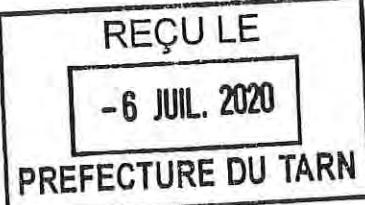
Article 4 : Les locaux sont conformes à la réglementation concernant les établissements recevant du public et des jeunes enfants. Ils permettent une surveillance aisée des enfants et sont adaptés aux divers moments de leur vie.

- Article 5 :** Madame DE LA PAZ Anaïs, éducatrice de jeunes enfants, est la référente technique de la structure.
- Article 6 :** Le fonctionnement (accueil, vie quotidienne, planning, projets....) et la surveillance de la structure seront assurés par du personnel qualifié justifiant d'un diplôme ou d'une expérience adaptée à l'encadrement de jeunes enfants.
- Lorsqu'il y a quatre enfants ou plus présents dans la micro-crèche, deux professionnels doivent être présents auprès des enfants.
- Article 7 :** La micro-crèche fonctionne dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement applicable à la structure et devra être affiché en évidence à l'intérieur de celle-ci.
- Article 8 :** Toute modification dans le fonctionnement de la structure (locaux, personnel, horaires d'ouverture....) devra être notifiée au Président du Conseil départemental – Service protection maternelle et infantile et de l'adoption.
- Article 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD - Le Parc à ALBI



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Le Parc sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 430 515,47 euros	2 430 515,47 euros	0,00 euro
Dépendance	674 216,30 euros	674 216,30 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020), soit - 18 216,74 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Parc sur la commune de Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	64,68 euros	64,17 euros
Appartement 1 personne	87,96 euros	87,40 euros
Appartement 2 personnes	112,77 euros	112,20 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	65,68 euros	65,17 euros
Tarif modulé appartement 1 personne incluant l'utilisation du service blanchisserie	88,96 euros	88,40 euros
Tarif modulé appartement 2 personnes incluant l'utilisation du service blanchisserie	114,77 euros	114,20 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	68,91 euros	68,56 euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie	69,91 euros	69,56 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	363 745,32 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Parc sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	23,18 euros	25,10 euros
GIR 3 et 4	14,71 euros	15,86 euros
GIR 5 et 6	6,24 euros	6,19 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

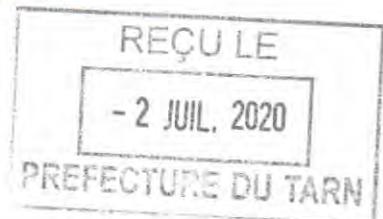
Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le *30 JUIN 2020*
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD - Le Belcantou à Trébas



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Le Belcantou sur la commune de Trébas sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 911 056,45 €	1 911 056,45 €	0,00 €
Dépendance	514 075,58 €	514 075,58 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020) soit 5 321,04 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Belcantou sur la commune de Trébas, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	55,48 euros	53,92 euros
Chambre double et couple	53,70 euros	54,15 euros
Studio + de 60 ans	60,75 euros	60,98 euros
Grand Studio Bât C	65,26 euros	65,85 euros
Personne de - 60 ans	72,83 euros	74,77 euros
Studio - de 60 ans	76,33 euros	78,07 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingeerie	56,88 euros	55,32 euros
Tarif modulé chambre double et couple pour utilisation du service lingeerie	55,10 euros	55,55 euros
Tarif modulé studio + 60 ans pour utilisation du service lingeerie	62,15 euros	62,38 euros
Tarif modulé Grand Studio Bât C pour utilisation du service lingeerie	66,66 euros	67,25 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	66,41 euros	67,95 euros
Tarif modulé Grand Studio Bât C pour utilisation du service lingeerie	67,81 euros	69,35 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	280 660,08 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Belcanto sur la commune de Trébas sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	21,14 euros	23,67 euros
GIR 3 et 4,	13,42 euros	15,47 euros
GIR 5 et 6	5,69 euros	6,25 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

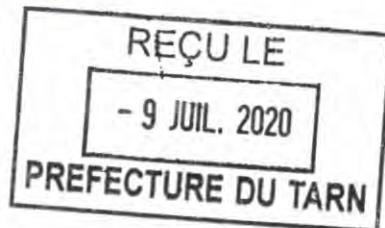
Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

07 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD La Mazière à CORDES-SUR-CIEL



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 502 537,18 Euros	1 502 537,18 Euros	0,00 Euro
Dépendance	529 661,66 Euros	529 661,66 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4° pour 2020), soit - 11 151,18 Euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	57,62 Euros	58,03 Euros
Chambre double	52,65 Euros	53,19 Euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service blanchisserie	59,12 Euros	59,53 Euros
Tarif modulé chambre double pour utilisation du service blanchisserie	54,15 Euros	54,69 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	63,21 Euros	63,54 Euros
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation du service blanchisserie	64,71 Euros	65,04 Euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	278 623,68 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	24,62 Euros	29,09 Euros
GIR 3 et 4	15,62 Euros	18,46 Euros
GIR 5 et 6	6,63 Euros	6,98 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

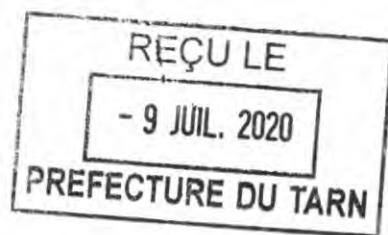
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 07 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD - Résidence La Méridienne à Sérénac



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'Hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 662 215,15 €	1 662 215,15 €	0,00 €
Dépendance	439 218,63 €	439 218,63 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4° pour 2020) soit 10 644,62 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	59,75 Euros	58,29 Euros
Chambre double	51,83 Euros	50,55 Euros
PHV + de 60 ans	96,24 Euros	96,19 Euros
PHV – de 60 ans	113,78 Euros	115,15 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Journée	40,03 Euros	39,05 Euros

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	214 583,91 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	21,21 euros	20,58 euros
GIR 3 et 4,	13,46 euros	13,06 euros
GIR 5 et 6	5,71 euros	6,25 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

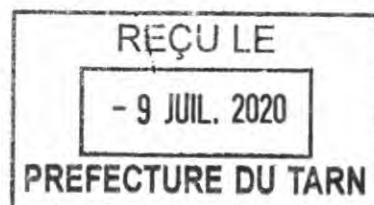
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **07 JUIL 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2020
 EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil
 à MONESTIÉS**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'Hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 596 711,88 Euros	2 531 550,52 Euros	- 65 161,36 Euros
Dépendance	754 189,01 Euros	754 189,01 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020), soit 7 672,64 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	61,59 Euros	60,95 Euros
Chambre double	55,60 Euros	55,38 Euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	62,59 Euros	61,95 Euros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie	56,60 Euros	56,38 Euros
Personne de - 60ans	78,85 Euros	81,34 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	450 121,34 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	23,77 Euros	28,97 Euros
GIR 3 et 4	15,09 Euros	18,23 Euros
GIR 5 et 6	6,40 Euros	7,76 Euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 07 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD - Résidence Bel Air à Valence d'Albigeois



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'Hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	769 820,81 €	769 820,82 €	0,00 €
Dépendance	251 633,94 €	251 633,94 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4° pour 2020) soit - 7 132,05 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	61,37 euros	61,61 euros
Chambre double	52,82 euros	53,03 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2019
Hébergement temporaire chambre simple	69,72 euros	70,01 euros
Hébergement temporaire chambre double	65,90 euros	66,17 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	134 388,51 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	27,02 euros	28,52 euros
GIR 3 et 4,	17,14 euros	18,10 euros
GIR 5 et 6	6,58 euros	6,69 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

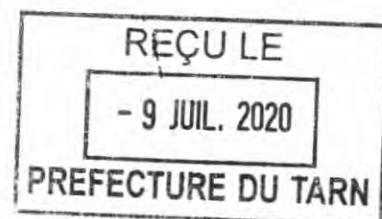
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 07 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD La Résidence du Palais à ALBI



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	747 031,68 euros	747 031,68 euros	0,00 euro
Dépendance	228 455,09 euros	228 455,09 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020), soit - 6 084,45 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	62,70 euros	63,53 euros
Chambre double	55,66 euros	56,39 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	125 752,21 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	24,29 euros	31,33 euros
GIR 3 et 4	15,41 euros	17,91 euros
GIR 5 et 6	6,54 euros	7,50 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

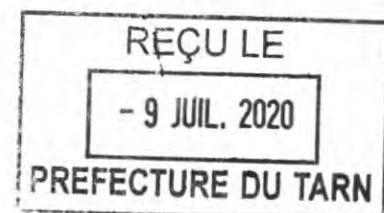
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **07 JUIL 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2020
 EHPAD - Saint Joseph à Mazamet**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Joseph sur la commune de Mazamet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 315 329,02 €	2 315 329,02 €	0,00 €
Dépendance	795 394,70 €	795 394,70 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020) soit 4 111,10 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Joseph sur la commune de Mazamet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	52,95 euros	53,41 euros
Chambre à 2 lits	43,48 euros	43,74 euros
Chambre simple Alzheimer	52,95 euros	53,41 euros
Chambre simple résidence	52,95 euros	53,41 euros
Chambre à 2 lits et assimilée résidence	45,22 euros	45,41 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	54,95 euros	55,41 euros
Tarif modulé chambre à 2 lits pour utilisation du service lingerie	45,48 euros	45,74 euros
Tarif modulé chambre Alzheimer pour utilisation du service lingerie	54,95 euros	55,41 euros
Tarif modulé chambre simple résidence pour utilisation du service lingerie	54,95 euros	55,41 euros
Tarif modulé chambre à 2 lits assimilés résidence pour utilisation du service lingerie	47,22 euros	47,41 euros
Personne de – 60 ans	72,17 euros	73,67 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	45,60 euros	45,94 euros
Hébergement temporaire pour utilisation du service lingerie	47,60 euros	47,94 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	479 319,12 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Joseph sur la commune de Mazamet sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	21,73 euros	22,86 euros
GIR 3 et 4,	13,79 euros	14,45 euros
GIR 5 et 6	5,85 euros	6,13 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

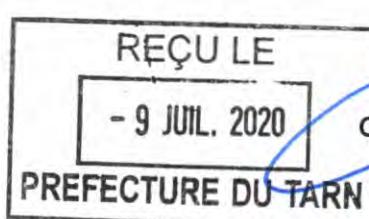
Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 07 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2020 au service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S) "Complexe Médico-Social "Jacques Besse" " à Lavaur



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 01 octobre 1987 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "Complexe Médico-Social "Jacques Besse" " à Lavaur sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	56 607 euros	812 883 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	657 909 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	98 367 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	645 150 euros	812 883 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	167 733 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2020** au service d'Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "Complexe Médico-Social "Jacques Besse" " à Lavaur est fixé à **22,65 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2021**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020, soit **24.89 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

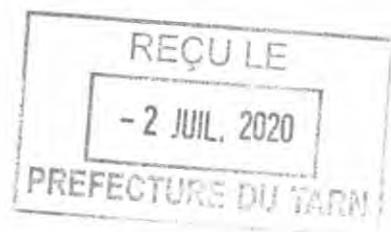
Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, **19 JUIN 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD Pampelonne à PAMPELONNE



Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

WWW.TARN.FR

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 799 544,00 Euros	1 779 196,46 Euros	- 20 347,54 Euros
Dépendance	488 808,29 Euros	488 808,29 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4^{ème} pour 2020), soit 7 405,24 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Personnes de + 60 ans (Tarif simple hébergement permanent)	61,84 Euros	62,06 Euros
Forfait mensuel entretien du linge personnel	32,11 Euros	32,25 Euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	78,64 Euros	80,54 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	65,44 Euros	65,69 Euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	275 830,95 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	20,78 Euros	22,87 Euros
GIR 3 et 4	13,19 Euros	14,50 Euros
GIR 5 et 6	5,60 Euros	6,17 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

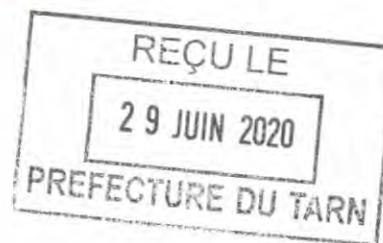
Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

25 JUIN 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification Planification

ARRÊTÉ
portant modificatif de la fixation de la dotation prix de journée globalisé
pour 2020
au Service d'Accueil Temporaire "Césure" à GAILLAC



Le Président du Département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 22 février 2013 ;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant fixation de la dotation de prix de journée globalisé pour 2020 au Service d'Accueil Temporaire "Césure" à GAILLAC ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2020 est modifié comme suit :

Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1er juin 2020, conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de 39 908.30 Euros (trente-neuf mille neuf cent huit euros et trente centimes).

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

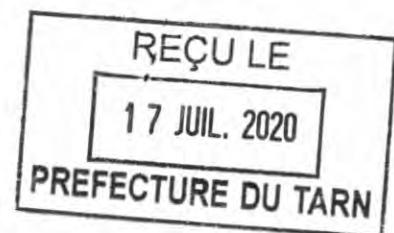
Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **15 JUIL 2020**

Le Président du Conseil Départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Modificatif portant fixation de la dotation prix de journée globalisée au 1^{er} juin 2020 au Service d'accompagnement à la vie sociale "Le LIEN" à Castres



Le Président du Département, Sénateur du Tarn

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 23 octobre 2012 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant fixation de la dotation prix de journée globalisée au 1er juin 2020 au Service d'accompagnement à la vie sociale "Le LIEN" à Castres ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2020 est modifié comme suit :

Cette dotation globalisée sera versée conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de 19 347,68 €uros (dix-neuf mille trois quarante-sept euros et soixante-huit centimes), incluant le manque à gagner ou le trop perçu des premiers mois d'activité.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, **16 JUIL 2020**

**Le Président du Conseil
Départemental,**

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

A R R È T É MODIFICATIF

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD - René Lencou à Réalmont



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté fixant les tarifs 2020 en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté fixant les tarifs au 29 juin 2020 est modifié comme suit :
 « Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 366 124,00 euros	1 338 124,00 euros	-28 000 euros
Dépendance	449 689,39 euros	449 689,39 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020), soit – 9 195,13 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

REÇU LE
17 JUIL. 2020
PREFECTURE DU TARN
16 JUIL 2020

Fait à Albi, le
Le Président du Conseil départemental,
Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2020
 EHPAD - Résidence du Midi / Villégiale Saint-Jacques
 à CASTRES**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 15 mai 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

WWW.TARN.FR

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de la Résidence du Midi / Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	5 352 065,75 €uros	5 352 065,75 €uros	0,00 €uro
Dépendance	1 814 259,70 €uros	1 814 259,70 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4 pour 2020), soit 50 939,69 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD de la Résidence du Midi / Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Personnes de + 60ans Villégiale Saint-Jacques		
Chambre simple	48,20 €uros	48,07 €uros
Chambre double	45,20 €uros	45,03 €uros
Résidence du Midi		
Chambre simple	45,80 €uros	45,59 €uros
Chambre double	42,80 €uros	42,36 €uros
Personne de - 60 ans	62,57 €uros	62,76 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	1 041 143,64 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD de la Résidence du Midi / Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	21,41 euros	23,70 euros
GIR 3 et 4	13,59 euros	14,56 euros
GIR 5 et 6	5,77 euros	6,12 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

7 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Juillet 2020 EHPAD Louise Anceau à ALBI



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 08 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 904 909,00 Euros	1 904 909,00 Euros	0,00 euro
Dépendance	519 434,76 Euros	519 434,16 Euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4 pour 2020), soit 7 636,19 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, de soixante ans et plus sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	62,49 Euros	61,91 Euros
Personne de – 60 ans	79,53 Euros	82,96 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	64,33 Euros	63,21 Euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	265 414,80 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	22,65 Euros	28,07 Euros
GIR 3 et 4	14,37 Euros	17,81 Euros
GIR 5 et 6	6,10 Euros	7,56 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

17 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2020
 à l'Accueil de Jour
 de l'EHPAD "LA VILLEGIALE SAINT-JACQUES"
 à CASTRES**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu le courrier transmis le 15 mai 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Les tarifs hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 à l'Accueil de Jour de l'EHPAD LA VILLEGIALE SAINT-JACQUES à CASTRES sont fixés à :

- Journée : 18,82 €uros, dont 6,89 €uros de repas.
- Demi-journée : 9,75 €uros.

Pour information, le tarif repas n'est pas pris en charge par le Département.

Les tarifs moyens annuels sont fixés à :

- Journée : 19,05 Euros, dont 6,89 Euros de repas.
- Demi-journée : 9,90 Euros

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 s'élèvent à :

- Journée : 13,73 Euros.
- Demi-Journée : 7,11 Euros.

Les tarifs dépendance moyens annuels sont fixés à :

- Journée : 16,08 Euros.
- Demi-Journée : 9,03 Euros.

Article 3 : Les frais de transport non pris en compte dans ces tarifs sont pris en charge par le forfait soin.

Article 4 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 7 JUIL 2020

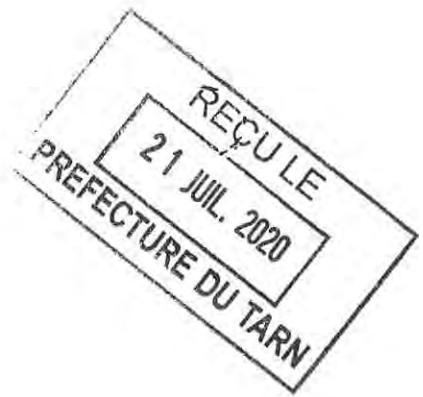
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD - St François à Cadalen



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 11 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de St François sur la commune de Cadalen sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 660 537,74 € HT	1 660 537,74 € HT	0,00 €
Dépendance	466 782,20 € HT	466 782,20 € HT	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020) soit + 1 122,93 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD St François sur la commune de Cadalen, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	59,26 euros TTC	59,43 euros TTC
Personne de - 60 ans	75,92 euros TTC	77,69 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	65,18 euros TTC	65,36 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	263 219,28 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD St François sur la commune de Cadalen sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	21,51 euros TTC	24,24 euros TTC
GIR 3 et 4,	13,65 euros TTC	15,39 euros TTC
GIR 5 et 6	5,79 euros TTC	6,53 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **7 JUIL 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2020 USLD Les Monges/Aussillon à CASTRES



Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD.

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d'un forfait global relatif à la dépendance.

Vu le courrier transmis le 15 mai 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} août 2020 à l'USLD Les Monges/Aussillon à Castres sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

USLD LES MONGES

- *Chambre simple* : 55,77 €uros.
- *Chambre double* : 51,65 €uros.

USLD Aussillon :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| <i>Chambre simple</i> | : 51,79 €uros |
|-----------------------|---------------|

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (dérogatoire) :

75,43 Euros.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} août 2020 à l'USLD Les Monges/Aussillon sont fixés à :

- **21,73 Euros** pour les GIR 1 et 2,
- **13,77 Euros** pour les GIR 3 et 4,
- **5,86 Euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à **543 642,08 Euros**.

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

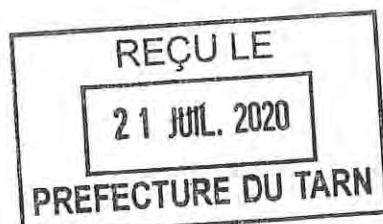
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **17 JUIL 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD Les Monges à CASTRES



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 15 mai 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 977 130,00 Euros	1 977 130,00 Euros	0,00 Euro
Dépendance	770 231,60 Euros	770 231,60 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020) soit - 7 026,07 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de plus de 60 ans de l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	54,00 Euros	54,70 Euros
Chambre double	50,60 Euros	51,18 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	454 527,72 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	24,96 Euros	26,48 Euros
GIR 3 et 4	15,84 Euros	15,56 Euros
GIR 5 et 6	6,72 Euros	7,04 Euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

7 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2020 EHPAD - St Vincent de Paul à Blan



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 08 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn :

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 059 639,87 euros	1 059 639,87 euros	0,00 euro
Dépendance	309 413,29 euros	309 413 ,29 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4 pour 2020), soit 3 566,24 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, de soixante ans et plus sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
Chambre simple	58,65 euros	58,20 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	107 611,80 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
GIR 1 et 2	21,14 euros	19,03 euros
GIR 3 et 4	13,42 euros	12,06 euros
GIR 5 et 6	5,69 euros	5,14 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

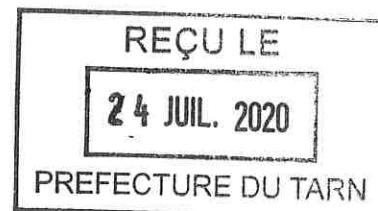
Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

21 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
 DIRECTION D'APPUI ET À LA COORDINATION DE LA PLANIFICATION SOCIALES
 SERVICE TARIFICATION ET PLANIFICATION



ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET



Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le circulaire interministériel DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le circulaire interministériel DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET sont fixés à :

- **28,52 Euros la journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 4,70 Euros et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET sont fixés à :

- **17,89 Euros la journée.**

Article 3 : Les frais de transport non pris en compte dans ces tarifs sont pris en charge par le forfait soin.

Article 4 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

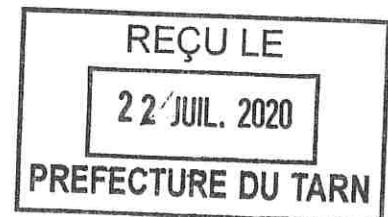
Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 20 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 à l'UMT TERRES D'OC



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UMT TERRES D'OC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 110,00 €	2 620 677,00€
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	2 325 913,00 €	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	118 654,00 €	
Recettes	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification	2 559 010,00 €	2 620 677,00 €
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	36 667,00 €	

Article 2 : La tarification horaire proratisée des prestations de l'UMT TERRES D'OC est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020:

- | | |
|--------------------------------------|---------------------|
| 1. Aides et Employés à Domicile..... | 22,88 Euros. |
| 2. Auxiliaires de Vie Sociale..... | 27,20 Euros. |

Article 3 : L'UMT TERRES D'OC est autorisé à facturer les interventions des Aides et Employés à Domicile et des Auxiliaires de Vie Sociale sur la base d'un tarif moyen pondéré proratisé fixé à 23,59 Euros.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2021, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 correspondrait à la tarification horaire en année pleine, soit:

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| • Tarif moyen pondéré AD et AVS | 23,45 Euros. |
|---------------------------------|---------------------|

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Tél. : 05 57 85 42 33

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

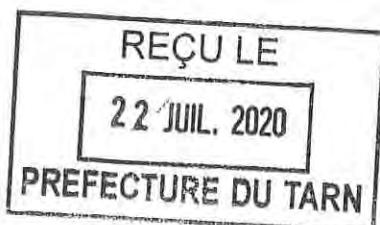
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 21 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} août 2020 à l'ASAD BLAYE LES MINES



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 5 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASAD BLAYE LES MINES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 995,00 €	3 808 129,55
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	3 573 052,22 €	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	86 082,33 €	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification	3 680 619,55 €	3 808 129,55 €
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	125 510,00 €	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	

Article 2 : La tarification horaire proratisée des prestations de l'ASAD BLAYE LES MINES est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2020 :

1. Aides et Employés à Domicile(AD)	24,29 €uros
2. Auxiliaires de Vie Sociale(AVS)	23,52 €uros
3. Technicien(ne)s d'Intervention Sociale et Familiale(TISF)	27,10 €uros

Article 3 : L'ASAD BLAYE LES MINES est autorisée à facturer les interventions des Aides et Employés à Domicile et des Auxiliaires de Vie Sociale sur la base d'un tarif moyen pondéré proratisé fixé à 24,18 €uros à compter du 1^{er} août 2020.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2021, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 correspondrait à la tarification horaire en année pleine, soit:

• Tarif moyen pondéré AD et AVS	23,91 €uros.
• Tarif TISF	26,50 €uros.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux**
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 21 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD "Saint-Joseph" à BRASSAC



Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 194 905,87 euros	1 194 905,87 euros	0,00 euro
Dépendance	351 415,25 euros	351 415,25 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2020), soit 11 104,75 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	60,12 euros	60,22 euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	77,98 euros	76,46 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	62,93 euros	62,99 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	205 123,73 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	21,42 euros	20,17 euros
GIR 3 et 4	13,59 euros	12,81 euros
GIR 5 et 6	5,77 euros	5,44 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 20 JUIN 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 au SAD VERE GRESIGNE



Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les courriers transmis le 29 octobre 2019 par lesquel la personne ayant qualité pour représenter le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAD VERE GRESIGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
56penses	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200,00 €	980 506,88 €
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	893 946,88 €	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	39 360,00 €	
Recettes	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification	943 506,88 €	960 506,88 €
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La tarification horaire proratisée des prestations du SAD VERE GRESIGNE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020:

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| 1. Aides et Employés à Domicile..... | 18,99 Euros. |
| 2. Auxiliaires de Vie Sociale..... | 29,45 Euros. |

Article 3 : Le SAD VERE GRESIGNE est autorisé à facturer les interventions des Aides et Employés à Domicile et des Auxiliaires de Vie Sociale sur la base d'un tarif moyen pondéré proratisé fixé à 22,60 Euros.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2021, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 correspondrait à la tarification horaire en année pleine, soit:

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| • Tarif moyen pondéré AD et AVS | 22,46 Euros. |
|---------------------------------|--------------|

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Tél. : 05 57 85 42 33

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

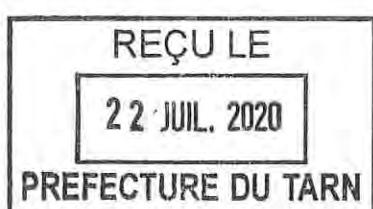
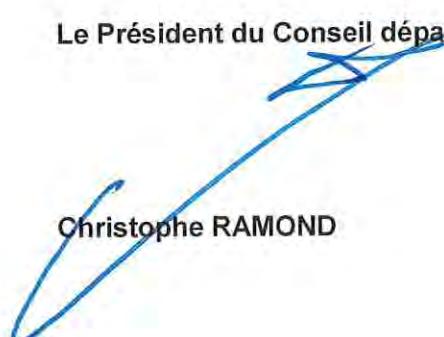
Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

21 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination
 et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 Foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes

Résidence Nancy Bez à FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation à l'Aide Sociale de l'établissement ou le service désigné ci-dessus en date du 25 juin 2014 ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes "Résidence Nancy Bez" à FONTRIEU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	150 127,00 euros	992 004,23 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	648 447,00 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	193 430,23 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	935 358,14 euros	969 458,14 euros
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	30 000,00 euros	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	4 100,00 euros	

- ♦ **Reprise de résultat :** La différence entre les recettes et les dépenses représente la reprise du résultat excédentaire constaté au compte administratif 2018, soit : + 22 546,09 euros.

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 au Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes "Résidence Nancy Bez" à FONTRIEU sont fixés comme suit :

Tarif Hébergement Permanent et Hébergement Temporaire : 107,29 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 20 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

**Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge
 par le Département des interventions d'aide à domicile
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2020
 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre
 Communal d'Action Sociale de Gaillac**



Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 300,00 €	1 107 229,46 €
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 053 429,46 €	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	50 500,00 €	
Recettes	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification	1 187 875,55 €	1 320 375,55 €
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	126 000,00 €	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	6 500,00 €	

Article 2 : La tarification horaire proratisée des prestations du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020:

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| 1. Aides et Employés à Domicile..... | 27,61 Euros. |
| 2. Auxiliaires de Vie Sociale..... | 25,46 Euros. |

Article 3 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac est autorisé à facturer les interventions des Aides et Employés à Domicile et des Auxiliaires de Vie Sociale sur la base d'un tarif moyen pondéré proratisé fixé à 27,04 Euros.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2021, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 correspondrait à la tarification horaire en année pleine, soit:

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| • Tarif moyen pondéré AD et AVS | 25,42 Euros. |
|---------------------------------|--------------|

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

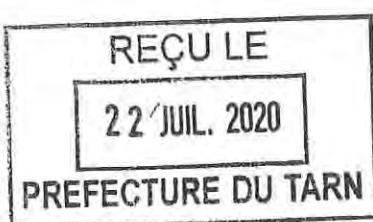
Tél. : 05 57 85 42 33

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer DÉpartemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 21 JUIL 2020



Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD "Résidence Le Mailhol" à LACROUZETTE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	757 613,67 euros	757 613,67 euros	0,00 euros
Dépendance	230 875,84 euros	230 875,84 euros	0,00 euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4^{ème} pour 2020), soit – 205,11 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Tarif simple hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	53,22 euros	54,78 euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	69,44 euros	70,95 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	125 520,18 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	22,84 euros	24,24 euros
GIR 3 et 4	14,49 euros	15,38 euros
GIR 5 et 6	6,15 euros	6,53 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

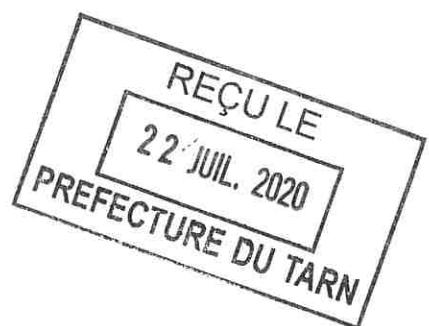
Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ
portant fixation du prix de journée
applicable à compter du 1^{er} juillet 2020
Unité d'accueil PHV Hameau du Ségala à MIRANDOL-BOURGOUNAC
Foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement ou le service désigné ci-dessus en date du 9 mars 2015;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité d'accueil PHV "Hameau du Ségala" à MIRANDOL-BOURGOUNAC (Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	132 300,00 euros	591 633,76 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	338 398,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	120 935,76 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	593 222,89 euros	593 222,89 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euro	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euro	

- ♦ **Reprise de résultat :** La différence entre les recettes et les dépenses représente la reprise du résultat déficitaire constaté au compte administratif 2018 (- 1 589,13 euros).

Article 2 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 au sein de l'Unité d'accueil PHV "Hameau du Ségal" (Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes) à MIRANDOL-BOURGNOUNAC est fixé comme suit :

Hébergement permanent : 105,09 euros.

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2021 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2021, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, aux prix de journée hébergement 2020 calculés en année pleine, soit :

Hébergement permanent : 104,07 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 20 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" à ROQUECOURBE



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

WWW.TARN.FR

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" sur la commune de ROQUECOURBE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	825 444,66 €	825 444,26 €	0,00 €
Dépendance	263 082,72 €	263 082,72 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2020), soit 6 109,28 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD résidence Le Clos de Siloë sur la commune de ROQUECOURBE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	55,46 euros	55,74 euros
Chambre simple	55,46 euros	55,74 euros
Tarif modulé incluant l'utilisation du service blanchisserie	56,96 euros	57,24 euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	73,14 euros	74,22 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	172 169,89 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2020 les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" sur la commune de ROQUECOURBE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	21,28 euros	23,54 euros
GIR 3 et 4,	13,50 euros	14,94 euros
GIR 5 et 6	5,73 euros	6,34 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le *20 JUIL 2020*

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2020
 EHPAD - Résidence Le Parc à SAINT-AMANS-SOULT**



Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

WWW.TARN.FR

A R R É T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Parc" sur la commune de SAINT-AMANS-SOULT sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 649 523,25 euros	1 649 523,25 euros	0,00 euros
Dépendance	589 327,39 euros	589 327,39 euros	0,00 euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4^{ème} pour 2020) soit – 11 519,26 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Parc" sur la commune de SAINT-AMANS-SOULT, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Tarifs hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	54,78 euros	54,86 euros
Chambre simple	54,81 euros	54,84 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie.	56,41 euros	56,44 euros
Chambre double	53,09 euros	53,13 euros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie.	54,69 euros	54,73 euros
Tarif hébergement soins palliatifs	62,69 euros	62,73 euros
Tarif modulé hébergement soins palliatifs incluant l'utilisation du service blanchisserie.	64,29 euros	64,33 euros
Personnes de – 60 ans (accueil à titre dérogatoire).	74,37 euros	76,50 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	60,24 euros	60,28 euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie.	61,84 euros	61,88 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	343 394,95 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Le Parc sur la commune de Saint-Amans-Soult sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	24,62 Euros	25,50 Euros
GIR 3 et 4	15,62 Euros	16,92 Euros
GIR 5 et 6	6,63 Euros	6,63 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le *20 JUIL 2020*

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD Petite Plaisance à SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 642 481,87 euros HT	1 642 481,87 euros HT	0,00 euro
Dépendance	543 315,74 euros HT	543 315,74 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 54° pour 2020), soit 1 416,63 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Chambre simple	60,56 euros TTC	56,50 euros TTC
Personne de - 60 ans	80,59 euros TTC	77,96 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Journée	34,52 euros TTC	34,52 euros TTC
Demi-journée	23,34 euros TTC	23,34 euros TTC
Repas	5,46 euros TTC	5,46 euros TTC

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	65,18 euros TTC	63,22 euros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	301 422,00 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	21,93 euros TTC	24,37 euros TTC
GIR 3 et 4	13,92 euros TTC	15,47 euros TTC
GIR 5 et 6	5,91 euros TTC	6,57 euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le *20 JUIL 2020*

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD "Saint-Vincent – Sainte-Croix" à SORÈZE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

WWW.TARN.FR

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Vincent – Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 749 199,80 Euros	1 749 199,80 Euros	0,00 Euros
Dépendance	554 990,27 Euros	554 990,27 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4^{ème} pour 2020), soit – 1 228,76 Euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Vincent – Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Tarif moyen hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	57,05 Euros (Produits de tarification 2020 correspondants : 1 728 376,55 Euros).	55,84 Euros
Tarif Chambre simple	57,81 Euros	56,24 Euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	59,01 Euros	57,44 Euros
Tarif Chambre double	55,34 Euros	54,89 Euros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie	56,54 Euros	56,09 Euros
Tarif hébergement Personnes – 60 ans (accueil sur dérogation)	75,37 Euros	75,36 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	57,05 Euros (Produits de tarification 2020 correspondants : 20 823,25 Euros).	55,84 Euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie	58,25 Euros	57,04 Euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	217 054,25 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Vincent – Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	22,06 Euros	22,34 Euros
GIR 3 et 4	14,00 Euros	14,17 Euros
GIR 5 et 6	5,94 Euros	6,01 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer DÉpartemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 JUIL 2020
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction de la prévention,
 de la protection de l'enfant et des familles
 Service PMI et de l'adoption

ARRÈTE

portant agrément de la micro-crèche « Optitbonheur » située Lieu-dit la Combe à LAMILLARIE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique chapitre IV du titre II du livre III concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifiant le code de la santé publique,

Vu le procès-verbal du 30 janvier 2020 suite à la visite du service PMI réalisée le 27 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Médecin responsable de PMI du 31 janvier 2020,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÈTE :

Article 1 : L'Association « Optitbonheur » est autorisée à faire fonctionner, à compter de la signature de cet arrêté par le Président du Conseil départemental, l'établissement d'accueil pour enfants de moins de six ans « Optitbonheur », dans les locaux situés Lieu-dit la Combe à LAMILLARIE, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Cette structure est destinée à accueillir au maximum 9 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire.

Dans le cadre de cette capacité maximale, des modulations pourront être appliquées et seront inscrites sur le règlement intérieur de la structure

Article 3 : La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 : Les locaux sont conformes à la réglementation concernant les établissements recevant du public et des jeunes enfants. Ils permettent une surveillance aisée des enfants et sont adaptés aux divers moments de leur vie.

Article 5 : Madame Mathilde ESPITALIER, éducatrice de jeunes enfants, est la référente technique de la structure.

Article 6 : Le fonctionnement (accueil, vie quotidienne, planning, projets,...) et la surveillance de la structure seront assurés par du personnel qualifié justifiant d'un diplôme ou d'une expérience adaptée à l'encadrement de jeunes enfants.

Lorsqu'il y a quatre enfants ou plus présents dans la micro-crèche, deux professionnels doivent être présents auprès des enfants.

Article 7 : La micro-crèche fonctionne dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement applicable à la structure et devra être affiché en évidence à l'intérieur de celle-ci.

Article 8 : Toute modification dans le fonctionnement de la structure (locaux, personnel, horaires d'ouverture.....) devra être notifiée au Président du Conseil départemental – Service protection maternelle et infantile et de l'adoption.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

31 JAN. 2020

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2020 E.H.P.A. "Collégiale Sainte-Cécile" à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courrier transmis le 10 février 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix de journée hébergement, applicable à compter du 1^{er} août 2020 E.H.P.A. "Collégiale Sainte-Cécile" à ALBI est fixé à :

- **51,25 Euros uniquement pour les résidents de 60 ans et plus.**
- **35,00 Euros hébergement temporaire.**

Article 2 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17 cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payer Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **30 JUIL 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2020 EHPAD "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

WWW.TARN.FR

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Émilie de Villeneuve" sur la commune de CASTRES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 584 480,38 Euros HT	1 584 480,38 Euros HT	0,00 euro
Dépendance	467 376,31 Euros HT	467 376,31 Euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4^{ème} pour 2020), soit + 964,66 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Émilie de Villeneuve" sur la commune de CASTRES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
Tarif simple hébergement permanent (Personnes de + 60 ans)	59,48 Euros TTC	58,09 Euros TTC
Tarif modulé avec utilisation service blanchisserie	61,37 Euros TTC	59,79 Euros TTC
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	77,72 Euros TTC	79,00 Euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
Hébergement temporaire	62,48 Euros TTC	60,83 Euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	214 484,37 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Émilie de Villeneuve" sur la commune de CASTRES sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
GIR 1 et 2	22,39 Euros TTC	23,40 Euros TTC
GIR 3 et 4	14,21 Euros TTC	14,84 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,03 Euros TTC	6,27 Euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

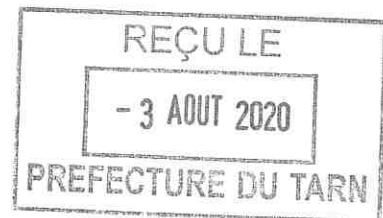
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **30 juillet 2020**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée
 applicable à compter du 1er Août 2020
 Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes
 "La Maison des Jardins du Taurou" à DOURGNE**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courrier transmis le 23 Juin 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes "La Maison des Jardins du Taurou" à DOURGNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	67 950,00 euros	368 585,00 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	215 088,00 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	85 347,00 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	361 694,52 euros	374 728,52 euros
	<i>Groupe II et III</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	600,00 euros	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	12 434 euros	

- ♦ **Reprise de résultat :** La différence entre les recettes et les dépenses représente la reprise du résultat déficitaire constaté au compte administratif 2018, soit : - 6 143,52 euros.

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2020 pour l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes "La Maison des Jardins du Taureau" à DOURGNE est fixé comme suit :

105,87 euros hébergement permanent,
116,74 euros hébergement temporaire.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
 Cours Administrative d'appel de Bordeaux
 17 cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **31 JUIL 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2020 EHPAD Les Quiétudes à LAUTREC



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification Hors Taxe	Charges nettes Hors Taxe	Reprise résultat
Hébergement	1 617 180,17 euros	1 617 180,17 euros	0,00 euro
Dépendance	513 245,35 euros	513 245,35 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 4° pour 2020), soit -29,61 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, de soixante ans et plus sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
Chambre simple	60,54 euros TTC	59,67 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
Hébergement temporaire	61,56 euros TTC	60,47 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants TTC
Dotation annuelle	309 583,56 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
GIR 1 et 2	22,79 euros TTC	24,65 euros TTC
GIR 3 et 4	14,46 euros TTC	15,30 euros TTC
GIR 5 et 6	6,14 euros TTC	6,60 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

30 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée
 applicable à compter du 1^{er} juillet 2020
 Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes
 à LACAUNE**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courrier transmis le 31 Octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité pour Personnes Handicapées vieillissantes à LACAUNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	107 262,00 euros	584 411,00 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	414 303,00 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	62 846,00 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	502 283,00 euros	584 411,00 euros
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	82 128,00 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2020 de l'unité pour personnes handicapés vieillissants(PHV) rattaché à l'EHPAD St Vincent de Paul à LACAUNE est fixé comme suit :

105,19 euros hébergement permanent,
116,74 euros hébergement temporaire.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
 Cours Administrative d'appel de Bordeaux
 17 cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

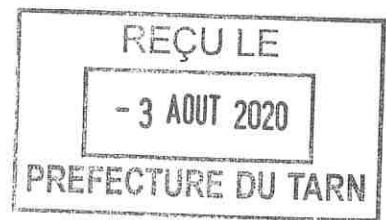
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 30 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2020 EHPAD "Saint-Joseph" à VALENCE-D'ALBIGEOIS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 120 407,39 Euros	1 120 407,39 Euros	0,00 Euro
Dépendance	371 684,65 Euros	371 684,65 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4^{ème} pour 2020), soit 2 771,78 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
Tarif hébergement permanent moyen (Personnes + de 60 ans).	55,25 Euros	56,45 Euros
Chambre simple	55,72 Euros	56,93 Euros
Chambre double	50,84 Euros	51,91 Euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation).	73,58 Euros	77,06 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	201 399,84 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2020
GIR 1 et 2	24,08 Euros	25,21 Euros
GIR 3 et 4,	15,28 Euros	15,98 Euros
GIR 5 et 6	6,48 Euros	6,79 Euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 31 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

